

COMMUNE DE FRANCHEVAL



CARTE COMMUNALE

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DOCUMENT ÉCRIT

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil Municipal
du 25 juin 2010
approuvant la carte communale.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire



Bernard LENOBLE

Approuvée le : 25 juin 2010
par le conseil municipal

Révisée le:	

SOMMAIRE

Dans le respect des dispositions de l'article **R. 124-6 du Code de l'Urbanisme**, le dossier de carte communale peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R.121-1 du Code de l'Urbanisme.

<u>1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</u>	Page 1
<i>(Cf. Plan des servitudes d'utilité publique - Pièce n°3C du dossier de carte communale)</i>	

<u>2. DOCUMENTS ANNEXES</u>	Page 19
--	----------------

- ***Captage d'alimentation en eau potable au lieu-dit "La Jonquette" à Douzy***
Arrêté préfectoral n° 84/251 du 11 avril 1984
- ***Zonage d'assainissement approuvé le 11.12.2009***
- ***Zone d'Intérêt communautaire pour les Oiseaux n° CA01*** «Le Plateau Ardennais »
- ***Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I n°210009361***
« Forêt domaniale de Sedan et bois associés au nord de Pouru-aux-Bois et de Francheval »
- ***Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II n°210001126***
«Le Plateau Ardennais »
- ***Zone Natura 2000-ZPS n°FR2112013*** «Le plateau Ardennais »

1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes de la carte communale. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

A ce jour, **quatre servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire de Francheval**, ces dernières étant figurées sur le plan joint au présent dossier de carte communale (cf. Pièce n°3C).

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services de l'Etat compétents à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires. Il permet :

- de renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- d'opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

CODE	DÉNOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	RÉFÉRENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES CHARGÉS DE SON APPLICATION
A4	Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.	Servitude de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau. Servitude applicable en bordure de la rivière Le Magne		Service Navigation du Nord-Est 2, avenue de Montcy-Notre-Dame 08000 Charleville-Mézières
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales. Captages d'eau potable	Captage de la source de la Jonquette située sur le territoire limitrophe de Douzy. Nota : cet arrêté fait actuellement l'objet d'une procédure de révision. Le tracé des périmètres de protection et les prescriptions qui s'y rattachent sont susceptibles de changer à court terme.	Arrêté préfectoral du 11 avril 1984 n°84/251 Cet arrêté est annexé au présent document	Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) – SEATE 44, Rue du Petit-Bois 08 109 Charleville-Mézières Tél : 03-51-16-50-00 ----- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) 18, Avenue François Mitterrand 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03-24-59-72-00
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique)	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage des canalisations électriques, d'élitage et abattage d'arbres. Présence d'un réseau HTA (10-20 kV) sur le territoire communal.	Article 12 de la loi du 15 juin 1906 Article 298 de la loi du 13 juillet 1925 Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 Article 25 du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964	<i>Pour les lignes inférieures à 50 000 V :</i> E.D.F. / G.D.F. Service 5, rue Gervaise 08 104 Charleville-Mézières Tél : 03.24.59.50.00. ----- <i>Pour les lignes supérieures à 50 000 V :</i> R.T.E.-T.E.N.E. G.E.T. CHAMPAGNE ARDENNE Impasse de la chaufferie BP 246 51 059 Reims Cedex Tél : 03.26.05.53.53. <i>Pour tout renseignement ou avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur</i>

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES CHARGES DE SON APPLICATION
PT 3a <i>(non reportée sur le plan des servitudes, en raison de l'importance des conduits du réseau urbain local)</i>	Servitudes établies sur le domaine public et du domaine privé relatives : 1/ aux conduites, câbles et lignes aériennes du réseau local et du réseau interurbain régionalisé 2/ aux câbles souterrains du réseau national.	Les servitudes PT3 relatives au passage des câbles des télécommunications dans les propriétés privées sont de deux ordres : - celles ne concernant que des propriétés non bâties, ni closes de murs ou autres clôtures équivalentes dont l'établissement a été prescrit par arrêté municipal en l'application de l'article L.48 du nouveau code des PTT, - celles concernant n'importe quel terrain, bâti ou non bâti, clos ou non clos, qui sont établies par acte de servitudes conventionnelles soumis aux formalités d'enregistrement et de publication par le conservateur des hypothèques. La présence du réseau national et régional entraîne, en propriété privée, une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe du câble. Concernant Francheval , l'importance des conduites, câbles souterrains et lignes aériennes établis ne permettent pas le report sur les plans. De plus, des modifications sont journellement apportées aux implantations. Ensuite, il est précisé qu'il existe des artères aériennes d'abonnés et de circuits sur poteaux implantés en domaine public ou privé ainsi que sur potelets scellés dans certaines façades d'immeubles.	Article L.45-1 à L.47 du nouveau code des PTT Article L.48 du nouveau code des PTT	France TELECOM UI Npdc DICT Rue Paul Sion SP1 62 307 LENS Cedex.

Sommaire

Servitude A4	Page 4
Servitude AS1	Page 11
Servitude I4	Page 13
Servitude PT3	Page 17

POLICE DES EAUX

- GÉNÉRALITÉS :

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 Décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre 1er et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural

Code de l'Urbanisme, articles L.421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 Février 1974 concernant la communication aux DDE des servitudes relevant du Ministre de l'Agriculture.

Circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (JO du 26 Février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 Juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les POS).

Ministère de l'Agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

- PROCÉDURE D'INSTITUTION :

A - Procédure

Application des servitudes prévues par le Code Rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37 alinéa 2, de la loi du 16 Décembre 1964, circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 Avril 1960).

B - Indemnisation

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 Avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du Code Rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1er et 3 du décret du 7 Janvier 1959).

C - Publicité

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

- EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - Prérogatives de la puissance publique

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures et/ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° - Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargée de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 Janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 Avril 1960).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° - Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du Code Rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant d'un curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de fauchement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 m d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 Janvier 1959 et 25 Avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décrets et règlements anciens).

2° - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 Avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du Code de l'Urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du Code de l'Urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du Code Rural et article 644 du code civil et loi du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du Code de l'Urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du Code Rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

Pour renseignements complémentaires, consulter les services compétents suivants

:

- Direction Départementale des Territoires
44, Rue du Petit-Bois
08109 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-51-16-50-00.

Ministère de l'écologie et du développement durable

Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-10 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993, modifié par les décrets n° 99-1033 du 3 décembre 1999 et n° 2001-1206 du 12 décembre 2001, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 novembre 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

(voir décret précité)

Article 2

Le chapitre II du titre V du livre Ier du code rural est complété par une section VIII, comprenant les articles R. 152-29 à R. 152-35, ainsi rédigée :

Section VIII

Servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages

« Art. R. 152-29. - La servitude prévue à l'article L. 151-37-1 permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

« Art. R. 152-30. - La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 151-36 du code rural qui sollicite l'institution de la servitude de passage adresse sa demande au préfet.

« Sont joints à cette demande :

« 1° Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;

« 2° La liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants ;

« 3° La liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude ;

« 4° Une note détaillant les modalités de mise en oeuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

« Lorsque le dossier est complet, le préfet le soumet à l'enquête publique.

« L'enquête publique préalable à l'institution de la servitude est réalisée dans les conditions définies aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Une notification du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

« Art. R. 152-31. - La publicité de l'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par affichage à la mairie de chacune des communes concernées. En outre, une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

« Art. R. 152-32. - La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

« Art. R. 152-33. - La servitude est annexée au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

« Art. R. 152-34. - A la demande de la personne morale mentionnée à l'article R. 152-30, en cas d'inobservation des dispositions prévues par l'arrêté instituant la servitude, le préfet met en demeure le contrevenant de s'y conformer.

« Art. R. 152-35. - Le fait de contrevenir à l'arrêté de mise en demeure mentionné à l'article R. 152-34 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article. Elles encourent la peine d'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-41 du même code. »

Article 3

Dans la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée au chapitre VI du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme (partie réglementaire), le c du A « Patrimoine naturel » du I « Servitudes relatives à la conservation du patrimoine » est ainsi rédigé :

c) Eaux.

« Servitudes prévues aux articles L. 215-4 et L. 215-5 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du code rural, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

« Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique ;

« Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du code de la santé publique. »

Article 4

Lorsque plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités souhaitent s'associer pour constituer un établissement public territorial de bassin dans les conditions prévues à l'article L. 213-10 du code de l'environnement, ils déposent une demande de délimitation de son périmètre d'intervention auprès du préfet coordonnateur de bassin.

Le préfet coordonnateur de bassin délimite par arrêté le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande, après avis des conseils régionaux et généraux intéressés, du comité de bassin ainsi que, s'il y a lieu, de la commission locale de l'eau. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de ce projet de délimitation.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement et des collectivités territoriales fixe le contenu de la demande de délimitation, les modalités de concertation en cas de pluralité de demandes pour un même bassin ou sous-bassin et le contenu de l'arrêté préfectoral fixant le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin. Il adapte, en tant que de besoin, ces règles de procédure lorsque des groupements de collectivités ayant le même objet ont été constitués avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 5

Sont abrogés :

1° Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables ;

2° Le décret n° 60-419 du 23 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables ;

3° Le décret n° 69-1047 du 19 novembre 1969 fixant la procédure de création, les conditions de fonctionnement et de participation des personnes privées à la création et à la gestion des établissements publics institués par les articles 16, 17 et 51 de la loi du 16 décembre 1964 ;

4° Le décret n° 69-1048 du 19 novembre 1969 fixant les modalités de l'enquête devant précéder l'intervention des décrets ou arrêtés préfectoraux prévus à l'article 17 de la loi du 16 décembre 1964.

Article 6

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et le ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2005.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie et du développement durable,
Serge Lepeltier

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Dominique de Villepin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique Perben

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,
Gilles de Robien

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité,
Dominique Bussereau

CONSERVATION DES EAUX

- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

- Effets de la servitude (extraits relatifs aux eaux potables).

A. - Prérogatives de la puissance publique

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L 20 du code de la Santé Publique). Pose de clôtures si possible.

2° - Obligations de faire imposées au propriétaire.

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit article (article L 20 du code de la Santé Publique).

B. - Limitation au droit d'utiliser le sol.

a) - Eaux souterraines.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961, modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert;
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le passage des animaux;
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) - Eaux superficielles (cours d'eau, lacs et étang, barrages, réservoirs, est retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementation identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochés (article 41 du décret du 1er août 1961 modifié).

Pour renseignements complémentaires, consulter les services compétents suivants :

- Direction Départementale des Territoires
44, Rue du Petit-Bois
08109 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-51-16-50-00

- Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
18, Avenue François Mitterrand
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-59-72-00.

ELECTRICITE

1 - GENERALITES :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport – RPT – et du Réseau Public de Distribution – RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi n°2000-18 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70-192 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique – Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION :

A – PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargée du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B – INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte des protocoles d'accord conclus entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C – PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 – EFFETS DE LA SERVITUDE :

A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).
- Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).
- Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés par des murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1985, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.
- Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant.

B – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible, et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

- Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent, toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.
- Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

- Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE CHAMPAGNE ARDENNES
2, rue Grenet Tellier
51 038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, s'adresser au service compétent :

Pour les lignes de tension inférieure à 50.000 V :
EDF - GDF Service Ardennes
5, rue Gervaise
08000 CHARLEVILLE MEZIERES
Tél : 03.24.59.50.00.

Pour les lignes de tension supérieure à 50.000 V :
R.T.E. - T.E.N.E.
G.E.T. CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la chaufferie
BP 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél : 03.26.05.53.53.

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement (art. L. 53 dudit code).

B. INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. PUBLICITE

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art D. 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D 410 susmentionné).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'état d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures(art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et télécommunications).

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

FRANCE TELECOM
U.I. Npdc DICT
Rue Paul Sion SP1
62 307 LENS Cedex

2. DOCUMENTS ANNEXES

- ***Captage d'alimentation en eau potable au lieu-dit "La Jonquette" à Douzy***

Arrêté préfectoral n° 84/251 du 11 avril 1984.

Nota : cet arrêté fait actuellement l'objet d'une procédure de révision. Le tracé des périmètres de protection et les prescriptions qui s'y rattachent sont susceptibles de changer à court terme.

- ***Zonage d'assainissement approuvé le 25.06.2010***
- ***Zone d'Intérêt communautaire pour les Oiseaux n° CA01*** «Le plateau Ardennais »
- ***Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I n°21000361*** « Forêt domaniale de Sedan et bois associés au nord de Pouru-aux-Bois et de Francheval »
- ***Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II n°21001126*** «Le Plateau Ardennais »
- ***Zone Natura 2000-ZPS n°FR2112013*** «Le plateau Ardennais »

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau des Affaires Communales
et de l'Arrondissement chef-lieu

1er Bureau

ARRETE N° 84/251

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES
NECESSAIRES A L'ALIMENTATION DU POINT DE PRELEVEMENT D'EAU
DE LA COMMUNE DE DOUZY,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE,
L'INSTITUTION DES SERVITUDES SUR LES TERRAINS

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU le Code Rural, article 113 sur la dérivation des
eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé-
Publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant ré-
forme de la publicité foncière et son décret d'application n°
55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant ré-
glement d'administration publique pour l'application du cha-
pitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publi-
que, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1
et 4-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73-219 du 23 fé-
vrier 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et
l'arrêté interministériel du 8 mars 1973 portant application
de l'article 7 dudit décret ;

....

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU le décret 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 ;

VU le décret 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 1977 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du Géologue agréé en date des 4 mars 1976 et 14 janvier 1981 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 octobre 1982 ;

.../...

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 6 juin 1983 au 22 juin 1983 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1983 dans la Commune de DOUZY ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et du Secrétaire Général des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation humaine situés sur le territoire de la Commune de DOUZY ;

Article 2

La Commune de DOUZY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de la Commune de DOUZY.

Article 3

Le volume à prélever par pompage par la Commune de DOUZY ne pourra excéder 20 litres par seconde, ni 800 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de DOUZY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

Article 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 23 février 1977, la Commune de DOUZY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de DOUZY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../...

Article 6

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 7

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, propriété de la Commune de DOUZY et clôturé,

SONT INTERDITES : toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage ou liées au service des eaux.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

SONT INTERDITS :

- le forage de puits, la création de puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou pluviales, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que l'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) et le remblaiement des excavations ou carrières existantes.

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

- l'épandage ou infiltration des lisiers ou d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges, et de même pour les eaux usées ménagères et vannes.

- le stockage des matières fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail.

.../...

- le stockage des fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

- la création d'étangs.

SONT REGLEMENTES :

- le pacage des animaux.

- le défrichement.

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloigné

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementées toutes les activités suivantes :

- le forage de puits.

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

- le défrichement.

- la création d'étangs.

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Article 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum de 6 mois.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

.../...

Article 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 6 la propriété désignée à l'état parcellaire annexé nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 11

Le périmètre de protection rapprochée pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des hypothèques est représenté par le tableau annexé.

Article 12

La Commune de DOUZY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 13

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de DOUZY.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

La Commune de DOUZY est chargée d'effectuer ces formalités.

Article 14

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 15

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 16

Le Secrétaire Général des Ardennes, le Maire de la Commune de DOUZY, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 avril 1984

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
le Secrétaire Général

Philippe REY.

Pour ampliation,
Pour le Commissaire de la République
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

PERIMETRES DE PROTECTION

Réprésentation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	$\begin{cases} A = \text{interdites} \\ B = \text{réglementées} \end{cases}$ $\begin{cases} (\text{ni interdites} \\ +) \\ (\text{ni réglementées} \end{cases}$	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
		activités existantes		activités futures	
		A	B	A	B
1 - Le forage de puits		X		X	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales		X		X	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X		X	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		X		X	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X		X	
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X		X	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges		X		X	
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X		X	
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		TOLÈRE			
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		TOLÈRE			
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X		X	
18 - Le pacage des animaux			X		X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	
20 - Le défrichement			X		X
21 - La création d'étangs		X		X	
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X		X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Les activités strictement interdites et réglementées sera annexé au présent arrêté.

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Marleville-Mézières le 11 AVR. 1964

POUR LE PRÉFET,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Philippe REY

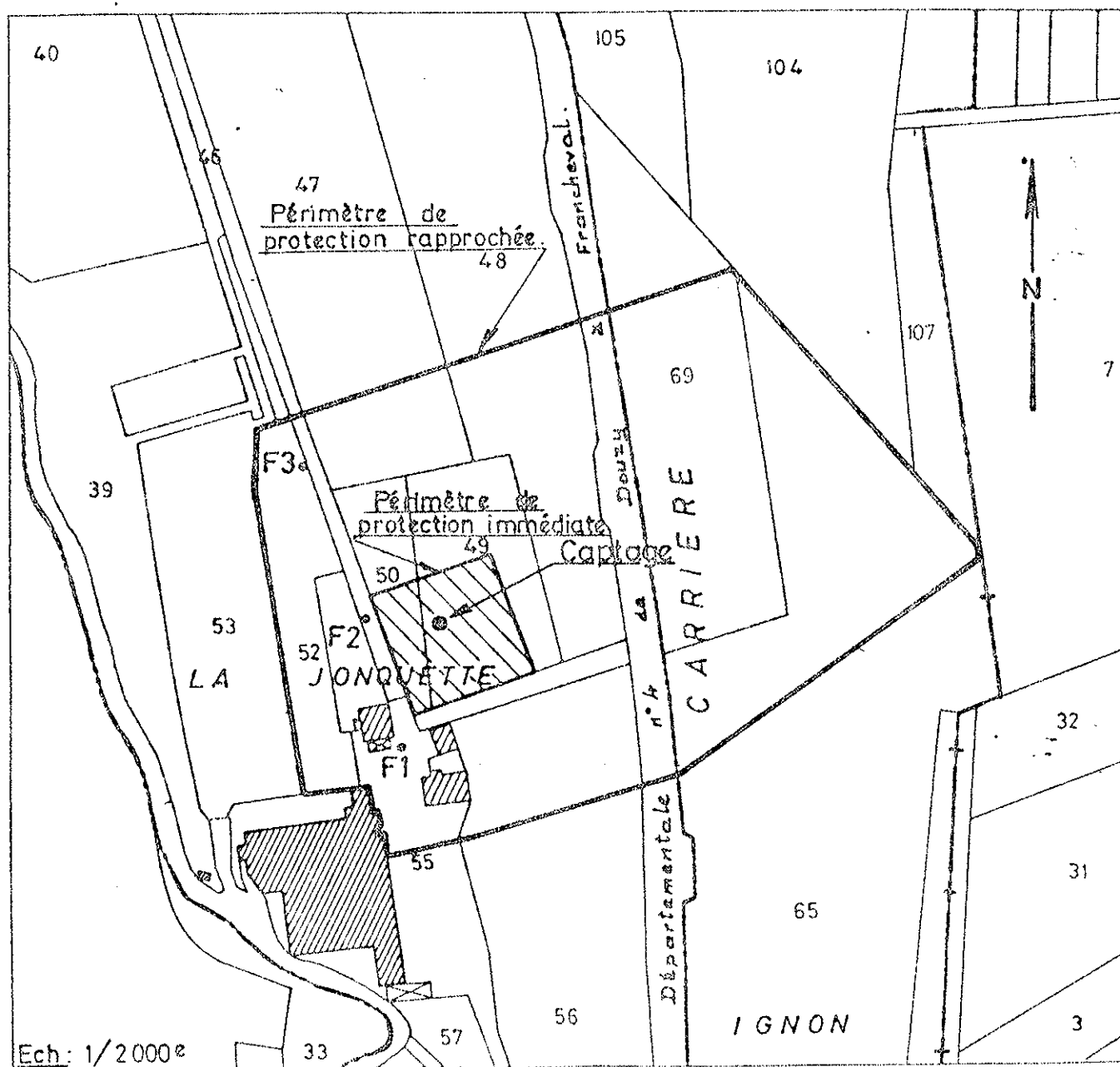
COMMUNE DE DOUZY
(Ardennes)

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE AEP

Extrait cadastral

Territoire de DOUZY - Section ZC

Territoire de FRANCHEVAL - Section AI - ZA



VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 11 AVR. 1984

POUR LE PRÉFET,
Commissaire de la République,
~~Le Secrétaire Général,~~

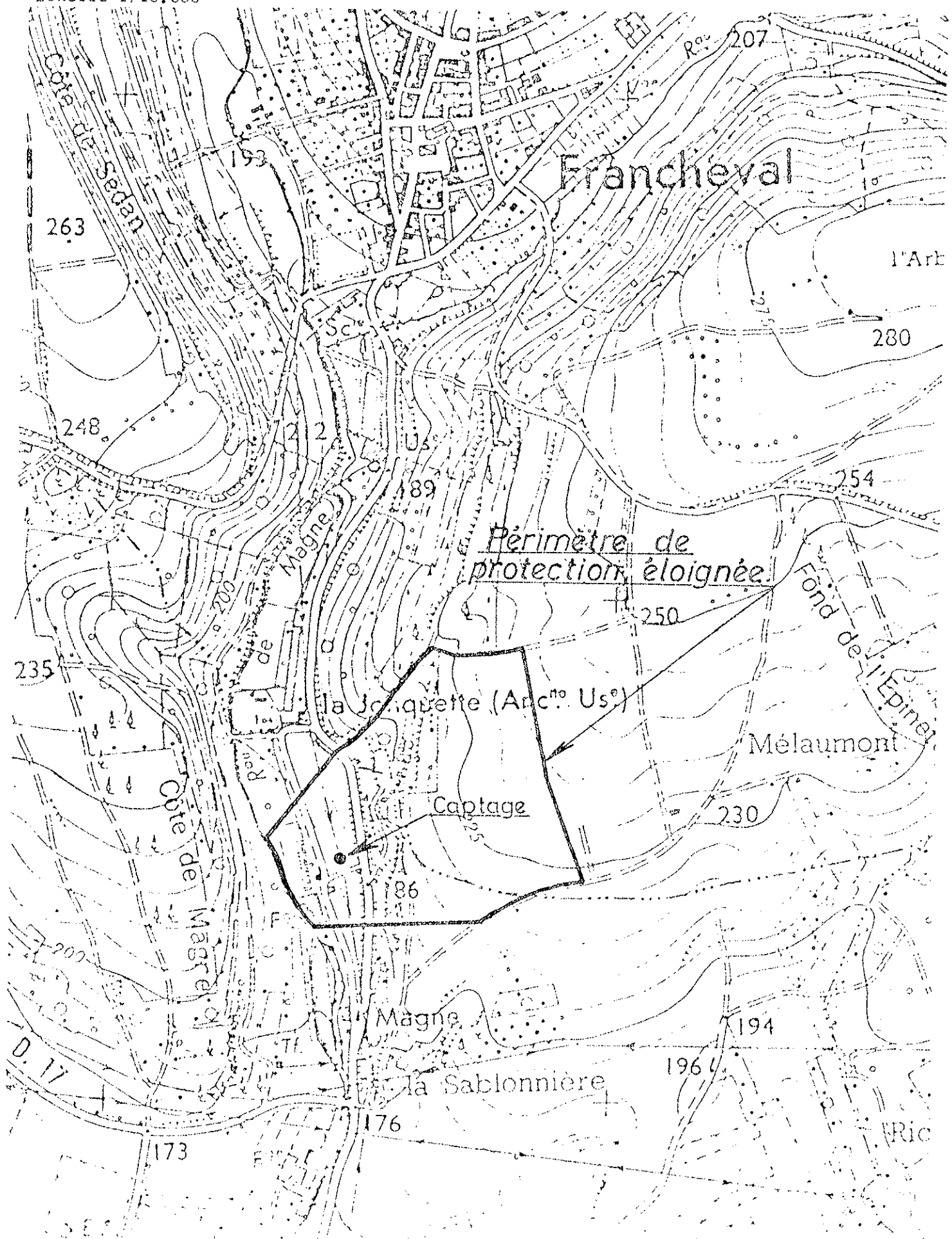
Philippe REY

COMMUNE DE DOUZY

(Ardennes)

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP

Echelle 1/10.000

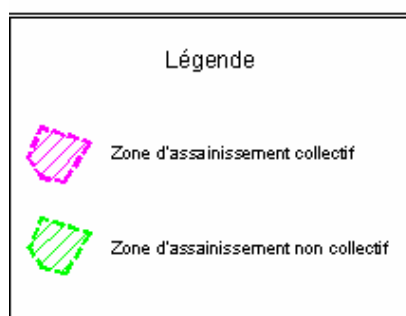
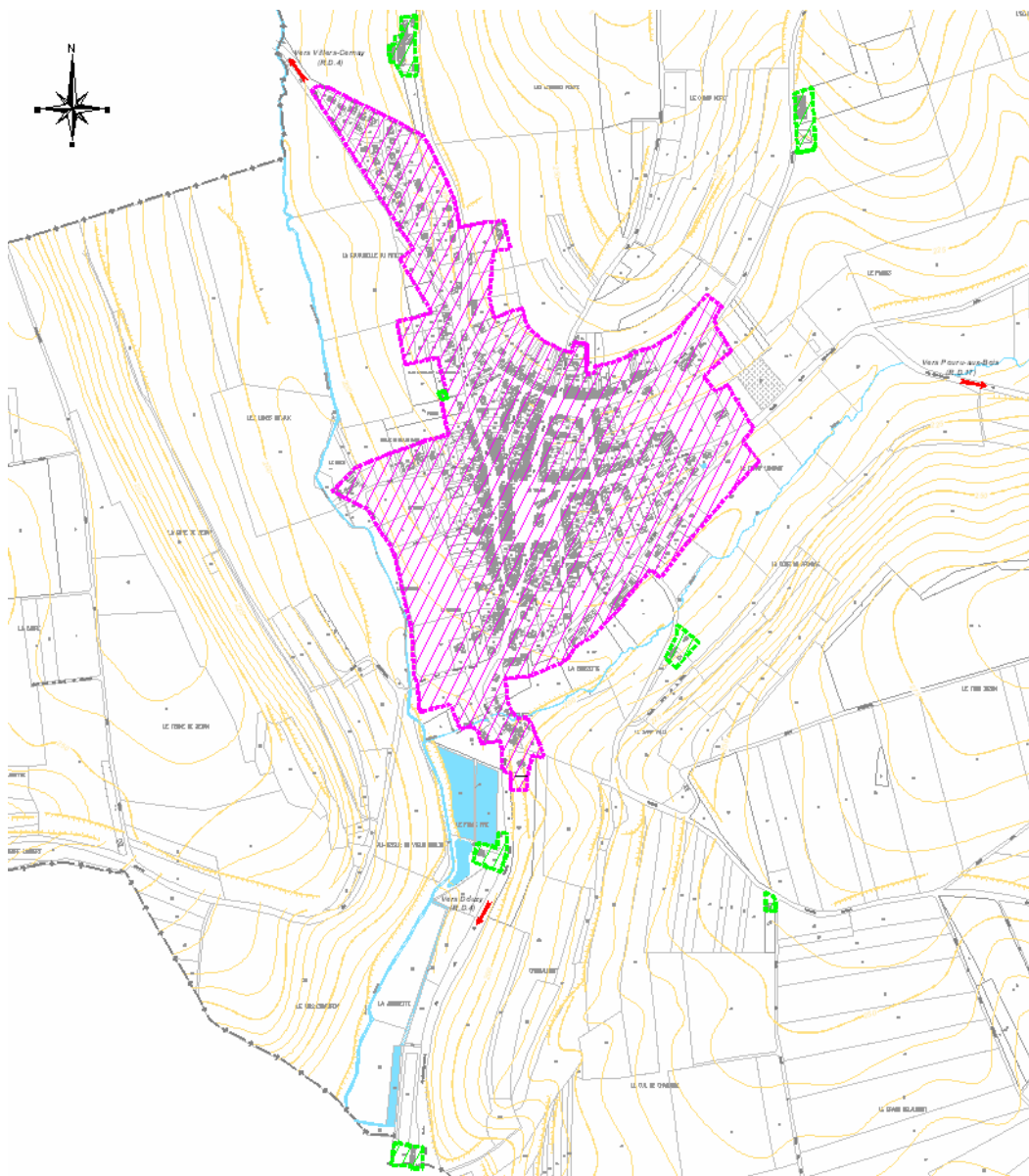


VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 11 AVR. 1984

POUR LE PRÉFET,
Commissaire de la République,
~~Le Secrétaire Général,~~

Philippe REY

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT approuvé le 25 juin 2010 et annexé
au dossier de carte communale



code SFF: 0200300

département(s): Ardennes

superficie: 94 800 ha

altitude: 106 à 504 m.

nom du rédacteur: Centre Ornithologique Champagne-Ardenne

date de rédaction de la fiche: Janvier 1991

communes concernée(s): seules les communes concernées par les secteurs les plus importants sont citées

- Regniowez (08355)
- Signy le Petit (08420)
- Taillette (08436)
- Maubert Fontaine (08282)
- Rimogne (08365)
- Harcy (08212)
- Les Mazures (08284)
- Charleville Mézières (08105)
- Revin (08363)
- Monthermé (08302)
- La Grandville (08199)
- Villers-Cernay (08475)
- Pouru aux Bois (08342)
- Gespunsart (08188)
- Neuville les Beaulieu (08319)
- Brognon (08087)
- Eteignières (08156)
- Sévigny la Forêt (08417)
- Bourg Fidèle (08078)
- Renwéz (08361)
- Sécheval (08408)
- Montcy Notre Dame (08298)
- Hargnies (08214)
- Thilay (08448)
- Gernelle (08187)
- Francheval (08179)
- Escombres et le Chesnoy (08153)

STATUT DE PROPRIETE:

```
02    privé
04    collectivité(s) locale(s)
05    domaine de l'état
```

DESCRIPTION DU MILIEU:

22 Lac, réservoir, étang, mares (eau douce)
24 Cours d'eau
31 Lande, jeune parcelle de reboisement
41 Forêt de feuillus (à plus de 75 %)
44 Forêt alluviale, ripisilve, bois marécageux
51 Tourbière bombée à sphaignes, lande tourbeuse

- 53 Marais, roselière, végétation ripicole
- 62 Falaises et parois rocheuses (non côtières)
- 65 Caverne, grotte
- 81 Prairies fortement amendées ou ensemencées
- 82 Cultures sans arbres
- 83 Vergers, bosquets, plantations de peupliers ou d'exotiques
- 84 Haie et bocage

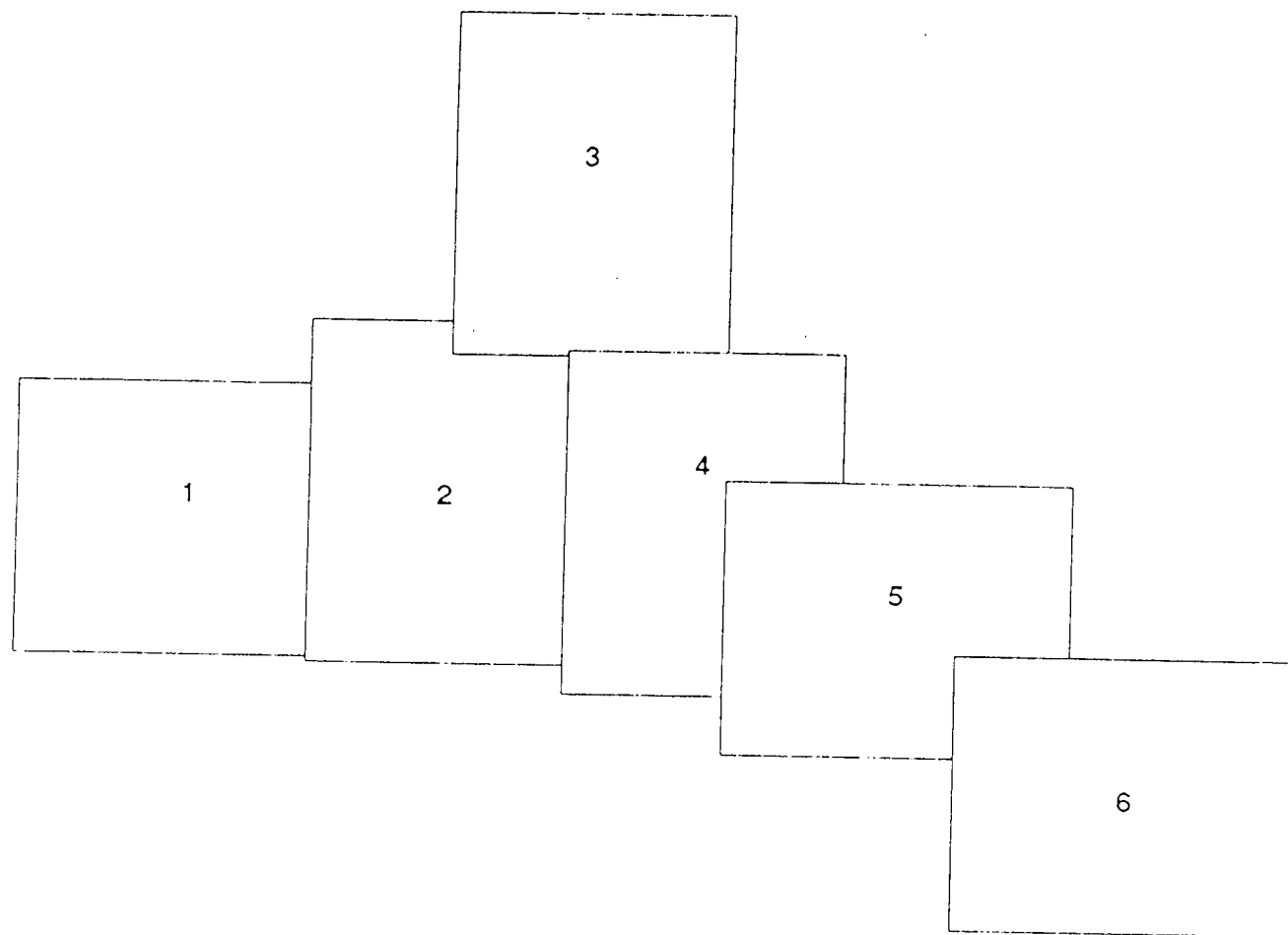
STATUT DE PROTECTION:

- 03.2.00 Chasse et tir interdits (partiel)
 - 09.2.00 Réserve naturelle: 135 ha
Arrêté de protection de biotope : 135 ha
-

ACTIVITES HUMAINES:

- 01 Agriculture
 - 02 Sylviculture
 - 03 Elevage
 - 04 Pêche
 - 05 Chasse
 - 06 Navigation de plaisance
 - 07 Tourisme et autres loisirs
 - 08 Habitat: dispersé
 - 09 Habitat: agglomération
 - 11 Industries
 - 16 Mines et carrières
-

critères d'inclusion: E2, E6, E7



MONTAGE DE LA CARTE DU SITE CA01

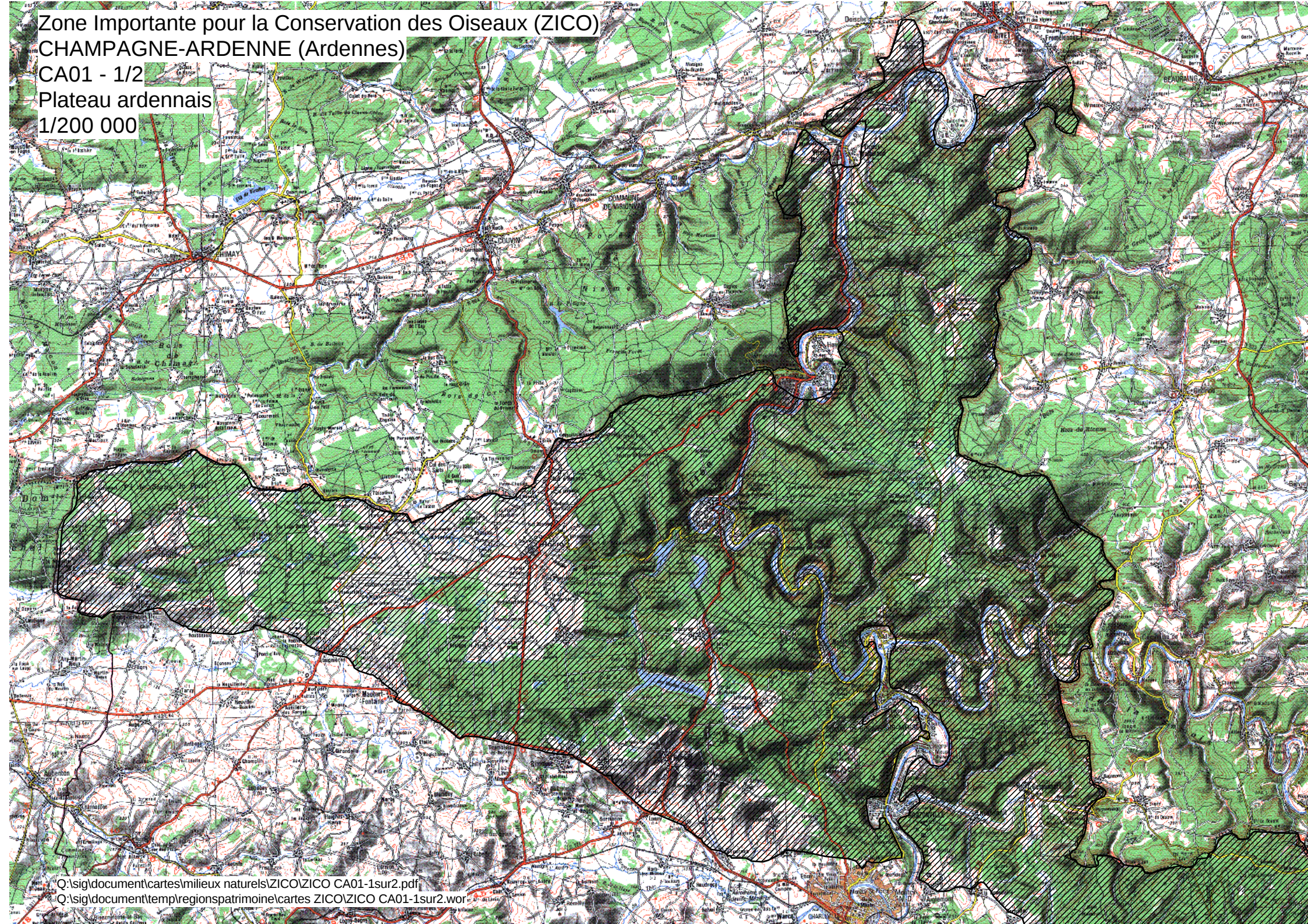
Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

CHAMPAGNE-ARDENNE (Ardennes)

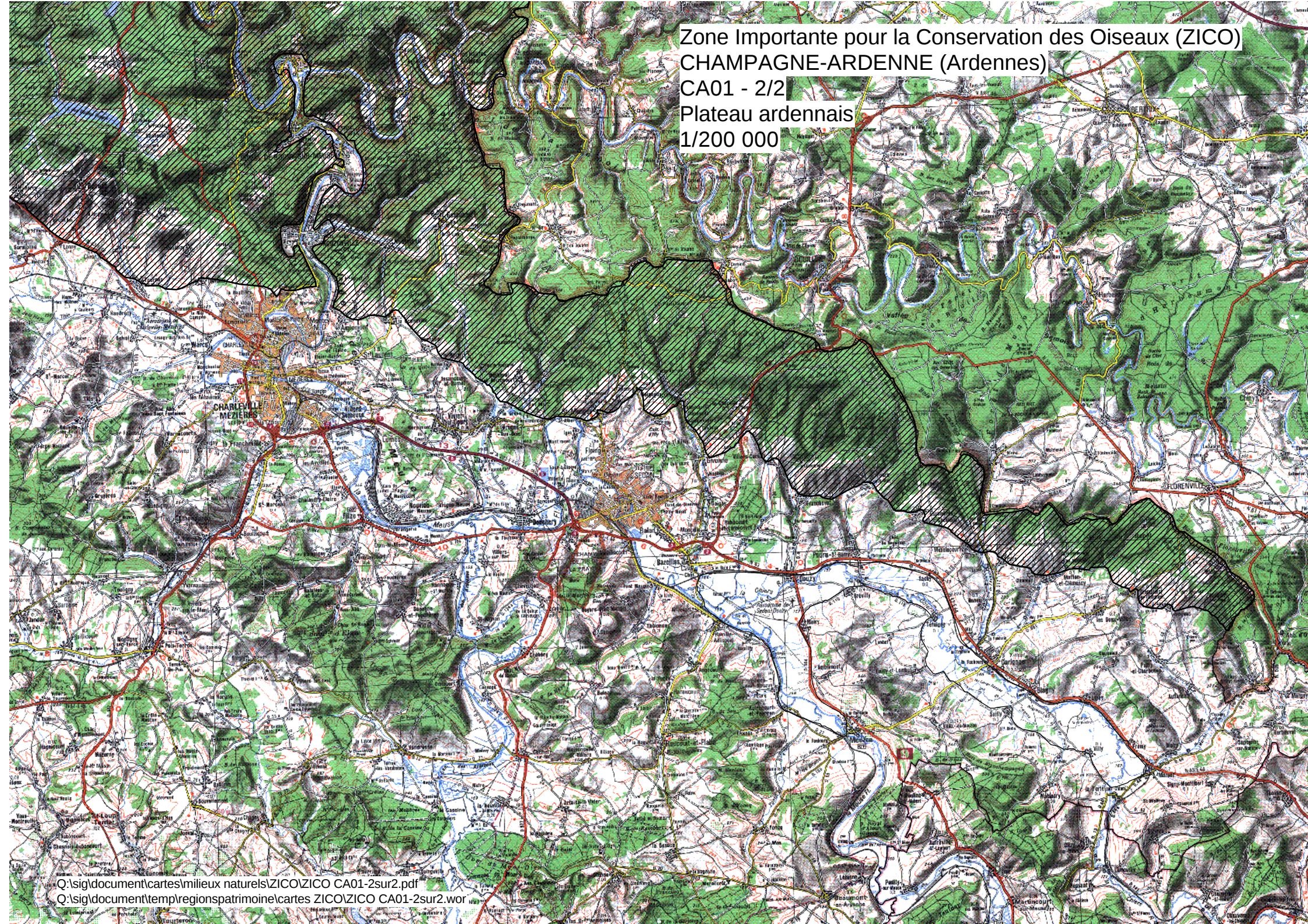
CA01 - 1/2

Plateau ardennais

1/200 000



Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
CHAMPAGNE-ARDENNE (Ardennes)
CA01 - 2/2
Plateau ardennais
1/200 000





Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

FORÊT DOMANIALE DE SEDAN ET BOIS ASSOCIÉS AU NORD DE POURRU-AUX-BOIS ET DE FRANCHEVAL

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

N° rég. : 01770014

N° SPN : 210009361

Type de zone : 1

Année de description : 1987

Superficie : 3 052,00 (ha)

Type de procédure : Correction complémentaire

Année de mise à jour : 2000

Altitude : 231 - 433 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 16/06/2005

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

08179	FRANCHEVAL		
08342	POURU-AUX-BOIS	08101	LA CHAPELLE
08475	VILLERS-CERNAY	08153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

449	6	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal
44A	3	Tourbières boisées
415	60	Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)
622	1	Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses
541	1	Végétation des sources

b) Autres milieux :

4151	1	Vieilles chênaies acidiphiles à Quercus robur des plaines sablonneuses
3187	2	Groupements mésophiles de hautes herbes des clairières et lisières forestières
2412	1	Cours d'eau : zone à truite
2232	0	Formations amphibies annuelles des lacs, étangs et mares
224	0	Végétation aquatique flottante ou submergée
2211	0	Eaux dormantes oligotrophes
8331	25	Plantations de conifères

c) Périphérie :

415	Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)
8331	Plantations de conifères
81	Prairies fortement amendées ou ensemencées

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

56	Colline
57	Vallon
70	Escarpement, versant pentu
21	Ruisseau, torrent
29	Source, résurgence

Commentaires :

b) Activités humaines :

02	Sylviculture
05	Chasse

07 Tourisme et loisirs

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

- 60 Domaine de l'état
- 30 Domaine communal
- 01 Propriété privée (personne physique)

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

☐

Directive habitats

☒

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 510 Coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 915 Fermeture du milieu
- 540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 620 Chasse

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 35 Ptéridophytes
- 36 Phanérogames
- 26 Oiseaux
- 22 Insectes
- 27 Mammifères
- 24 Amphibiens

b) Fonctionnels :

- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 63 Zone particulière d'alimentation
- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 51 Role naturel de protection contre l'érosion des sols

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	2	3	1	1	0	1	0	3	3	1	0	0	0
Nb. Espèces citées	16	45	1	4	0	30	0	156	12	10	0	0	0
Nb. Espèces protégées	4	37	1	2					2				
Nb. sp. rares ou menacées	1	2		1		8		1	1				
Nb. Espèces													

N° rég. : 01770014 / N° SPN : 210009361

endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe		1						1	3				
Nb. sp. en limite d'aire								2					
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 09 Autre

Commentaires : Limite ouest : frontière franco-belge.
 Limite nord et pour partie ouest : route nationale (N.58).
 Ailleurs : limité aux secteurs les plus riches de la forêt.

Commentaire général :

La ZNIEFF de la Forêt Domaniale de Sedan et des bois environnants (bois de Francheval, de l'Aire des Oiseaux, des Douze Cents, du Dos le Loup, de la Hart, de Givonne, etc.) est située au nord des villages de Pourru-aux-Bois et de Francheval, près de la frontière belge, dans le département des Ardennes. Elle fait partie de la grande ZNIEFF II du massif forestier ardennais, ainsi que de la Z.I.C.O. CA 01 du plateau ardennais (Directive Oiseaux). Auparavant uniquement centrée sur les bois de Sécheval, de l'Aire des Oiseaux et des Douze Cents, la ZNIEFF a été fortement agrandie en 1999 afin de prendre en compte les milieux intéressants (groupements inscrits sur la liste rouge des Habitats menacés de Champagne-Ardenne, présence d'espèces végétales rares et protégées) situés à l'ouest de la zone (dans la Forêt Domaniale de Sedan).

Essentiellement forestière, elle présente une végétation très typique dominée par la chênaie sessiliflore acide et ses différents faciès (à fougère aigle, à callune ou à myrtille) avec ses groupements héliophiles associés à germandrée scorodaine (coupes, clairières et ourlets des chemins forestiers).

Dans les vallons se rencontrent, d'une part la boulaie pubescente sur molinie (avec un cortège d'espèces relictuelles des bas-marais acides) et d'autre part l'aulnaie à sphaignes, avec deux fougères protégées au niveau régional, l'osmonde royale (vallon de Wargué dans la Forêt Domaniale de Sedan et Bois de l'Aire des Oiseaux) et le polystic des montagnes, très rare en plaine (bien représenté dans tous les vallons de la ZNIEFF), la prêle des bois inscrite sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne (vallon du Pâquis et Bois de la Bonne Fontaine), la laïche lisse, la petite scutellaire ainsi que de nombreuses sphaignes.

La chênaie pédonculée oligotrophe à molinie, en bas de pente ou à proximité des sources, marque le passage entre la chênaie sessiliflore et l'aulnaie ou la boulaie à sphaignes.

La végétation héliophile des rives et des sources tourbeuses des ruisseaux parcourant le massif forestier est bien représentée, mais reste très localisée (Magne, Beau Terme, le Rouge, le Grand Gué, Dérobé, la Fange des Bouleaux, le Gué des Brebis, le Petit Rouge, la Fange aux Loups, la Grenouille, la Roche d'Or, du Wargué, d'Apsonsart, etc.) : on y rencontre certaines espèces issues des tourbières et en situation relictuelle par rapport à un milieu ancestral sans doute plus ouvert qu'aujourd'hui (linaigrette à feuilles étroites, laïche étoilée, laïche vulgaire, jonc à tépales aigus, violette des marais et des sphaignes diverses (dont la sphaigne de Magellan).

Sur les rochers se développe un groupement sciaphile riche en fougères, avec notamment le polypode, le polystic spinuleux et dans les endroits les plus frais, le phégoptéris faux-polypode et le polypode dryoptère.

La création de réservoir "incendie" a permis, pour ceux dont les rives ne sont pas trop raides, l'installation locale de sphaignes et d'hydrophytes (potamot à feuilles de renouée, potamot nageant, jonc couché, etc.).

Des groupements pionniers sur sables et argiles humides (à renoncule flammette, laïche vert-jaunâtre, laïche tardive jonc des chaisiers, jonc grêle...), sur sols secs plus ou moins sableux des chemins (agrostis blanc, millepertuis couché), ainsi que des pessières plantées complètent la végétation de la ZNIEFF.

Les milieux humides attirent de nombreuses libellules dont huit sont inscrites sur la liste rouge des Odonates de Champagne-Ardenne : deux espèces montagnardes liées aux eaux vives non polluées, le sympétrum jaune d'or et le cordulégastre annelé, le leste dryade, la grande aeschne, l'aeschne bleue, le sympétrum noir, la cordulie métallique et une grande espèce spectaculaire, la cordulie à deux taches. Ils sont accompagnés par d'autres demoiselles et libellules plus communes, comme par exemple, pour les premières, la petite nymphe au corps de feu, l'agrion à larges pattes, l'agrion élégant ou encore la naïade aux yeux rouges et pour les secondes, la libellule déprimée, la libellule à quatre taches, la cordulie bronzée, la leucorrhine douteuse, la libellule écarlate, l'orthétrum réticulé, le

sympétrum commun, le sympétrum rouge-sang, etc.

Les amphibiens sont bien représentés : on remarque la salamandre tachetée (inscrite sur la liste rouge régionale), le triton palmé, la grenouille verte et la grenouille rousse.

L'avifaune inventoriée comprend 45 espèces avec des rapaces (buse, bondrée apivore, autour des palombes), des pics (pic vert, pic épeiche, pic épeichette), des grives (draine et musicienne), la bécasse des bois, divers pouillots (avec une forte densité du pouillot siffleur) et mésanges, etc. La ZNIEFF a la particularité d'abriter les seuls grands corbeaux de toute la Champagne-Ardenne. Le grimpereau des bois (oiseau d'origine montagnarde, rare dans la région et inscrit sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne) niche sur le site. Il accueille également certains passereaux peu courants comme le tarin des aulnes, le sizerin flammé et le cassenoix moucheté. Les mammifères sont abondants, notamment les grands cervidés (chevreuil, cerf élaphe). Une espèce fait partie de la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne, la musaraigne aquatique.

Les bois sont généralement dans un bon état de conservation, mais la sylviculture (enrésinement et drainage des zones marécageuses) pratiquée ici amène à une réduction des aulnaies sur sphaignes et des boulaies pubescentes. Par contre les milieux ouverts (comme par exemple les tourbières relictuelles), très marginaux du fait de la colonisation forestière naturelle, se maintiennent à la faveur des coupes forestières menées régulièrement dans les zones tourbeuses.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

- 210001126 LE PLATEAU ARDENNAIS
- 210001131 BOIS DU TROU CAILLOU ET BOIS DES BOULETTES A REVIN ET MONTHERME
- 210001132 LE VALLON DE L'OURS A THILAY ET HAUTES-RIVIERES
- 210009841 FORETS ET ESCARPEMENTS DE LA VALLEE DE LA SEMOY ET DE SES AFFLUENTS A
- 210009839 THILAY ET HAUTES-RIVERES
- 210013033 FORET DE LA RIVE DROITE DU VIROIN A VIREUX-MOLHAIN
- 210009840 ROCHERS DE LAIFOUR ET BANQUETTE ALLUVIALE DES DAMES DE MEUSE AU SUD
- 210009838 D'ANCHAMPS
- 210001130 VALLEE DE LA HOUILLE AU SUD DE LANDRICHAMPS
FORET DU VERSANT GAUCHE DE LA VALLEE DE LA HOUILLE AU SUD DE CHARNOIS
MARAI, PRAIRIES ET BOIS DES HAUTS-BUTTES ET DE SES ENVIRONS A HARGNIES ET
MONTHERME

Sources / Informateurs

BIZOT Arnaud - 1999

COPPA Gennaro - 1999

EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE (1987 - 1988)

LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne - 1999

MIONNET A. & ROUABLE D. - 1999

Sources / Bibliographies

BOURNERIAS M. et al. - "Inventaire des sites botaniques remarquables de la feuille de Mézières (carte de la végétation au 1/200 000ème)". Entente Nationale pour la Protection de la Nature, 9 (1981)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
Carex serotina	223		A					
Insectes								
Odonates								
Aeshna grandis								
Aeshna juncea								
Cordulegaster boltoni								
Epitheca bimaculata								
Lestes dryas								
Somatochlora metallica								
Sympetrum danae								
Sympetrum flaveolum								
Ptéridophytes								
Filicinophytes (fougères)								
Oreopteris limbosperma	449		B					
Osmunda regalis	449		A					
Phegopteris connectilis	622	D	B					
Sphénophytes (équisétales)								
Equisetum sylvaticum	449	D	A					
Règne animal								
Amphibiens								
Salamandra salamandra								
Mammifères								
Neomys fodiens								
Oiseaux								
Certhia familiaris		DR						
Corvus corax		R						

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Forêt Domaniale de Sedan et des bois associés au nord de Pourru-aux-Bois et de Francheval

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite de la **Forêt Domaniale de Sedan et des bois associés au nord de Pourru-aux-Bois et de Francheval**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

**Communes de Francheval, Escombres-et-le-Chesnois,
la Chapelle, Villers-Cernay, Pourru-aux-Bois,**
Département des Ardennes

**Forêt Domaniale de Sedan et des bois associés
au nord de Pourru-aux-Bois et de Francheval**

Znieff n° 210009361

Un massif forestier à flore très riche typique de l'Ardenne

La Znieff de la Forêt Domaniale de Sedan et des bois environnants (bois de Francheval, de l'Aire des Oiseaux, des Douze Cents, du Dos le Loup, de la Hart, de Givonne, etc.) est située au nord des villages de Pourru-aux-Bois et de Francheval, près de la frontière belge. Elle fait partie de la grande Znieff de type II du massif forestier ardennais. Auparavant uniquement centrée sur les bois de Sécheval, de l'Aire des Oiseaux et des Douze Cents, la Znieff a été fortement agrandie en 1999 afin de prendre en compte les milieux intéressants situés à l'ouest de la zone (dans la Forêt Domaniale de Sedan).

Essentiellement forestière, elle présente une végétation très typique dominée par la chênaie sessiliflore acidiphile, avec la fougère aigle, la callune fausse bruyère et la myrtille. Dans les vallons se rencontrent, d'une part la boulaie pubescente et d'autre part l'aulnaie à sphaignes, avec la prêle des bois et deux fougères protégées au niveau régional, l'osmonde royale et le polystic des montagnes, très rare en plaine (bien représenté dans tous les vallons de la Znieff).

L'osmonde royale est une fougère élégante et décorative bien connue. Elle est surtout répandue dans les régions de l'ouest aux terres acides et au climat océanique, comme la Bretagne et les Landes. Elle est très rare dans les Ardennes, où l'on ne connaît que quelques stations sur le plateau.



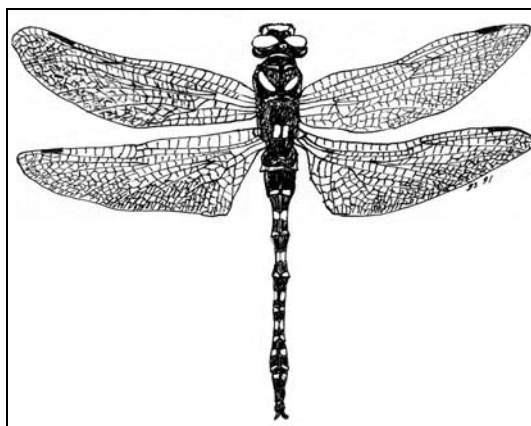
La végétation des rives des ruisseaux parcourant le massif forestier est bien représentée, mais reste très : on y rencontre certaines espèces issues des tourbières et en

situation relictuelle par rapport à un milieu ancestral sans doute plus ouvert qu'aujourd'hui (linaigrette à feuilles étroites, laïche étoilée, violette des marais...).

Un ensemble faunistique intéressant

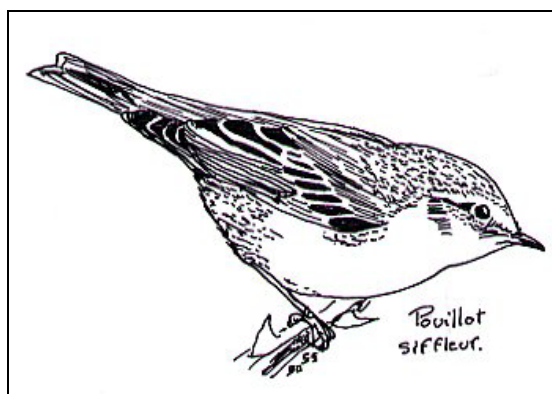
La faune recèle des richesses multiples ; cette vaste zone peu perturbée possède des populations animales importantes. Les milieux humides attirent de nombreuses libellules dont huit sont inscrites sur la liste rouge des libellules menacées de Champagne-Ardenne dont deux espèces montagnardes liées aux eaux vives non polluées, le sympétrum jaune d'or et le cordulégastre annelé.

La larve du **cordulégastre annelé** vit uniquement dans les eaux courantes, notamment les ruisseaux à courant rapide du massif ardennais, l'adulte volant dans leurs environs. C'est une libellule disséminée sur tout le territoire français, plus fréquente dans les régions montagneuses et de ce fait très rare en Champagne-Ardenne.



Les oiseaux sont bien représentés et variés avec des rapaces (buse, bondrée apivore, autour des palombes), des pics (pic vert, pic épeiche, pic épeichette), des grives (draine et musicienne), la bécasse des bois, divers pouillots (avec une forte densité du pouillot siffleur) et mésanges, etc. La Znieff a la particularité d'abriter les seuls grands corbeaux de toute la Champagne-Ardenne. Le grimpereau des bois (oiseau d'origine montagnarde, rare dans la région et inscrit sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne) niche sur le site. Il accueille également certains passereaux peu courants comme le tarin des aulnes, le sizerin flammé et le cassenoix moucheté.

Le **pouillot siffleur** est un visiteur d'été bien représenté dans ce secteur. Il niche à terre, parmi la végétation herbacée clairsemée des forêts de hêtres ou de chênes. Ce passereau se rencontre dans toute l'Europe moyenne.



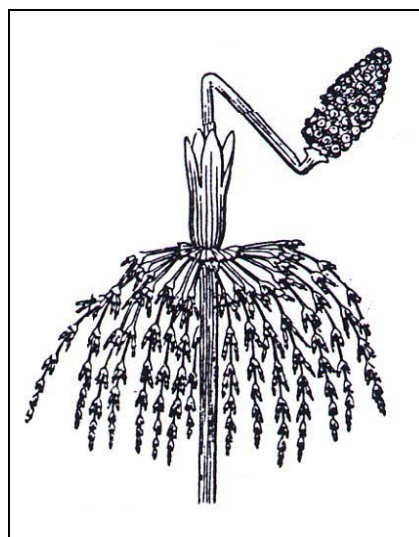
Les mammifères sont abondants, notamment les grands cervidés (chevreuil, cerf élaphe). Une espèce fait partie de la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne, la musaraigne aquatique.

Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU). La présence d'espèces protégées par la loi pourrait éventuellement permettre la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur une partie du site.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt : ici surtout l'enrésinement et le drainage.

La **prêle des bois** est une plante vivace printanière à tiges de deux sortes paraissant en même temps, les unes stériles, de 30 à 80 cm de haut, très élégantes, de couleur vert clair et les autres, fertiles, de 15 à 40 cm de haut, de couleur blanchâtre ou rougeâtre. Assez rare à très rare selon les parties de son aire, elle atteint son optimum à l'étage montagnard Elle fait partie de la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne.



Un intérêt exceptionnel pour la commune

Le maintien dans votre commune d'une telle zone présente un intérêt biologique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable, rare ailleurs en Champagne-Ardenne. L'intérêt cynégétique du secteur est également évident. Il s'agit enfin d'un site très paysager, qui peut séduire les vacanciers attirés par une nature restée sauvage.

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

LE PLATEAU ARDENNAIS

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

N° rég. : 01770000

N° SPN : 210001126

Type de zone : 2

Année de description : 1984

Superficie : 43 670,00(ha)

Type de procédure : Correction complémentaire

Année de mise à jour : 2000

Altitude : 110 - 500 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 13/06/2006

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

08011	ANCHAMPS		
08028	AUBRIVES		
08072	BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT		
08081	BOGNY-SUR-MEUSE		
08101	CHAPELLE (LA)		
08106	CHARNOIS		
08122	CHOOZ		
08139	DEVILLE		
08142	DONCHERY		
08153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS		
08166	FEPIN		
08170	FLEIGNEUX		
08179	FRANCHEVAL		
08185	FUMAY		
08187	GERNELLE		
08188	GESPUNSART		
08191	GIVONNE		
08199	GRANDVILLE (LA)		
08207	HAM-SUR-MEUSE		
08214	HARGNIES		
08217	HAULME		
08218	HAUTES-RIVIERES (LES)		
08222	HAYBES		
08232	ILLY		
08235	ISSANCOURT-ET-RUMEL		
08237	JOIGNY-SUR-MEUSE		
08242	LAIFOUR		
08247	LANDRICHAMPS		
08284	MAZURES (LES)		
08302	MONTHERME		
08304	MONTIGNY-SUR-MEUSE		
08316	NEUFMANIL		
08328	NOUZONVILLE		
08342	POURU-AUX-BOIS		
08363	REVIN		
08391	SAINT-MENGES		
08448	THILAY		
08456	TOURNAVAUX		
08475	VILLERS-CERNAY		
08486	VIREUX-MOLHAIN		
08487	VIREUX-WALLERAND	08183	FROMELENES
08491	VRIGNE-AUX-BOIS	08408	SECHEVAL

Typologie des milieux :**a) Milieux déterminants :**

4111	34	Hêtraies acidiphiles médio-européennes à luzule
511	2	Tourbières bombées actives
449	1	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal
311	0	Landes humides
414	2	Forêts mélangées de ravins et de pentes

b) Autres milieux :

443	3	Aulnaies-frênaies médio-européennes
415	5	Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)
412	18	Chênaies-charmaies
544	0	Bas-marais acides
514	0	Communautés à <i>Rhynchospora alba</i>
532	0	Formations à grandes laïches (magnocariçaies)
351	1	Pelouses atlantiques à nard et communautés proches
37	1	Prairies humides
352	0	Pelouses silicicoles ouvertes médio-européennes
3187	1	Groupements mésophiles de hautes herbes des clairières et lisières forestières
44A	1	Tourbières boisées
512	0	Tourbières bombées, faciès dégradé à molinie
223	0	Formations amphibies des rives exondées, des lacs, étangs et mares
3731	0	Prairies à molinie sur calcaire et argile
312	0	Landes sèches
38	2	Prairies mésophiles
3184	1	Landes à genêts
371	0	Groupements à reine des prés et communautés associées
541	0	Végétation des sources
241	1	Cours des rivières
244	0	Végétation submergée des rivières
224	0	Végétation aquatique flottante ou submergée
8641	0	Carrières, sablières
88	0	Mines et passages souterrains
83321	0	Peupleraies plantées
8331	25	Plantations de conifères
622	0	Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses
82	0	Cultures
861	1	Villes
862	1	Villages

c) Périphérie :

4	Forêts
8	Terrains agricoles et paysages artificialisés

Commentaires :

Compléments descriptifs :**a) Géomorphologie :**

61	Plateau
57	Vallon
70	Escarpement, versant pentu
54	Vallée
23	Rivière, fleuve

Commentaires :

b) Activités humaines :

02	Sylviculture
03	Élevage

- 01 Agriculture
- 07 Tourisme et loisirs
- 04 Pêche
- 05 Chasse
- 08 Habitat dispersé
- 19 Gestion conservatoire
- 12 Circulation routière ou autoroutière
- 00 Pas d'activité marquante

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

- 01 Propriété privée (personne physique)
- 30 Domaine communal
- 60 Domaine de l'état
- 00 Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 01 Aucune protection
- 22 Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier
- 21 Forêt domaniale
- 38 Arrêté Préfectoral de Biotope
- 23 Réserve Biologique Domaniale dirigée
- 81 Zone sous convention de gestion

Commentaires :

e) Autres inventaires :

☒ Directive habitats

☒ Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 540 Entretien liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 915 Fermeture du milieu
- 914 Envahissement d'une espèce ou d'un groupe
- 510 Coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 610 Sports et loisirs de plein-air
- 250 Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
- 260 Vandalisme
- 450 Pâturage
- 440 Traitements de fertilisation et pesticides
- 470 Abandons de systèmes culturels et pastoraux, apparition de friches
- 350 Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 240 Nuisances sonores
- 150 Dépôts de matériaux, décharges
- 620 Chasse
- 630 Pêche

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 35 Ptéridophytes
- 22 Insectes
- 26 Oiseaux

- 27 Mammifères
- 24 Amphibiens
- 25 Reptiles
- 23 Poissons

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 63 Zone particulière d'alimentation
- 61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 51 Role naturel de protection contre l'érosion des sols

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 82 Géomorphologique
- 83 Géologique
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).
- 86 Historique
- 85 Archéologique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	3	3	1	2	1	2	3	1	0	0	0
Nb. Espèces citées	41	93	6	9	4	122	3	210	25	32	0	0	0
Nb. Espèces protégées	19	77	5	6		4		17	4				
Nb. sp. rares ou menacées	15	18	2	2	2	42	0	40	6				
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe	2	1				1		11	4	1			
Nb. sp. en limite d'aire	1							8	1				
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 09 Autre

Commentaires : La zone prend en compte les limites des forêts les plus riches des points de vue floristique et faunistique ainsi que certains environs proches biologiquement très riches.
Autre : frontière franco-belge (parties nord et est).

Commentaire général :

Le massif forestier du plateau ardennais est un des plus grands massifs de la région et se range parmi les sites majeurs de la Champagne-Ardenne. Il constitue une vaste ZNIEFF II de près de 43 700 hectares, situé à la limite du département des Ardennes et de la Belgique : vingt trois ZNIEFF de type I plus ou moins étendues en font partie et ont fait l'objet de fiches séparées. C'est une ZNIEFF à dominante forestière, mais certaines tourbières et landes relictuelles, une partie des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy, avec leurs prairies alluviales, les escarpements rocheux avec leurs végétations particulières, ainsi que des plantations (résineuses et feuillues) et des cultures sont également inclus dans son territoire.

Selon les couches géologiques, la topographie et l'exposition, se différencient plusieurs types forestiers bien caractéristiques des boisements de la région :

- la hêtraie acidiphile à luzule blanche, houx et myrtille et la chênaie sessiliflore acide avec les chênes sessile et pédonculé, le bouleau pubescent, le sorbier des oiseleurs, le néflier et le tremble. La strate arbustive, peu développée, comprend la bourdaine, la myrtille, le chèvrefeuille des bois et le houx. Le tapis herbacé est dominé par la fougère aigle qu'accompagnent la canche flexueuse, la germandrée scorodaine, la luzule blanche, le muguet, la violette de Rivin, le maianthemum à deux feuilles, le sceau de Salomon verticillé, le pâturin de Chaix (assez rare en plaine où il est alors localisé dans le Nord-Est) et de nombreuses mousses. Ce type de boisement est dominant. Certains éléments des landes acidiphiles se rencontrent dans les lisières avec notamment la callune fausse-bruyère, la véronique officinale, la digitale pourpre, la luzule à nombreuses fleurs, l'épervière lisse, le genêt à balais, le millepertuis élégant,...

- sur pente forte et ébouluse, la hêtraie-charmaie-acéraie (tendant vers le Lunario-Acerion dans les ravins les plus encaissés) avec l'érable sycomore, l'érable plane, le tilleul à grande feuilles, le frêne commun, l'orme de montagne, de nombreuses fougères dans le tapis herbacé, ainsi que la renoncule à feuilles d'aconit, la dentaire à bulbilles (rare), le sceau de Salomon verticillé, le pâturin de Chaix, la fétuque des bois, polystic à cils raides et polystic à aiguillons (espèces rares dans les Ardennes).

- la chênaie pédonculée-charmaie à lamier jaune, primevère élevée, anémone sylvie, canche cespiteuse, agrostide vulgaire, sceau de Salomon verticillé... Elle est située plutôt en bas de pente et en situation neutrophile.

- au fond des vallons et dans la vallée, l'aulnaie-frênaie rivulaire à cassis, stellaire des bois, laîche pendante, laîche espacée, impatiente ne-me-touchez-pas, ail des ours, ficaire fausse-renoncule, lysimaque des bois, prêle des champs, prêle des eaux, fougère femelle, polystic spinuleux, etc. L'aulnaie-boulaie à sphaignes et à osmonde royale se développe dans les zones tourbeuses et au niveau des sources, avec ponctuellement des landes humides à bruyère à quatre angles (inscrite sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), canneberge, molinie bleue et bistorte (plante-hôte d'un papillon rare et protégé, le cuivré de la bistorte).

Plusieurs tourbières à sphaignes sont disséminées au niveau des banquettes alluviales ou plus ponctuellement sur les pentes, avec une flore riche et variée comprenant notamment le rossolis à feuilles rondes, protégé en France, la linaigrette à feuilles vaginées (protégée au niveau régional), la linaigrette à feuilles étroites, la bistorte, la violette des marais, de nombreuses laîches (dont la laîche lisse, espèce d'origine atlantique, peu commune en Champagne-Ardenne et inscrite sur la liste rouge régionale), la molinie bleue, le jonc à tépales aigus, la petite scutellaire, etc. Leur évolution naturelle les conduit vers un boisement clair de type boulaie à sphaignes.

Les affleurements rocheux, assez peu fréquents, forment des parois verticales et crevassées : on peut observer, au niveau de ces falaises continentales, une végétation sciaphile avec de nombreuses fougères (polypode vulgaire, blechnum en épi, polystic des montagnes, phéogptéris, etc.), lichens et bryophytes. Certains lichens rares et particuliers trouvent refuge sur ces parois, notamment la cladonie des chênes et diverses ombilicaires. Les replats herbeux (encore moins fréquents) portent une végétation acidiphile rase à arabette des sables, orpin réfléchi, silène penché, sagine apétale, doradille noire, doradille septentrionale, les deux sous-espèces du faux capillaire, etc. Ces biotopes sont très marginalisés en raison d'une recolonisation naturelle de la presque totalité des parois rocheuses par la forêt.

Les vallées de la Houille, de la Meuse et de la Semoy portent des prairies mésohygrophiles de fauche ou pâturées à fétuque des prés, avoine élevée, vulpin des prés, pâturin des marais, pâturin commun, renouée bistorte, cardamine des prés, succise des prés, laîche vert jaunâtre, centaurée noire, berce sphondyle, lychnis fleur de coucou, vesce à épis, oseille sauvage, millepertuis taché, trèfle des prés, trèfle blanc etc. Quelques prairies abandonnées évoluent vers la mégaphorbiaie à reine des prés, eupatoire chanvrine, cirse des maraîchers et valériane officinale. Plus localement on peut rencontrer la prairie acidiphile (prairie tourbeuse oligotrophe) constituée par de nombreuses graminées (fétuque rouge, fétuque noirâtre, danthonie décombante, nard raide, flouve odorante, agrostis commun, houlque laineuse, pâturin des prés, luzule champêtre...) et caractérisée par la wahlenbergie à feuilles de lierre, protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne. Ces prairies, pâturées et/ou fauchées irrégulièrement, ne reçoivent pas ou très peu d'engrais.

Des pelouses sèche oligotrophe (Violon caninae) se rencontrent çà et là (au niveau d'anciennes carrières, d'éboulis et de certains escarpements rocheux). On y observe le nard raide, la fétuque rouge, la fétuque noirâtre, la danthonie décombante, l'agrostis capillaire, la flouve odorante (pour les graminées), la canche flexueuse, le gaillet du Harz, la potentille tormentille, le polygala vulgaire, la violette des chiens, la véronique officinale, la jasione des montagnes, la laîche à pilules, l'épervière petite-laitue, la renoncule bulbeuse... Sur les cailloutis schisteux, s'observe la bourse-à-pasteur rougeâtre, rare dans les Ardennes. Certaines de ces pelouses (sur éboulis et résidus schisteux centimétriques) souffrent du tourisme, car situées à proximité des points de vue paysager sur les boucles de la

Meuse par exemple (piétinements répétés).

Le long des rivières et de certains ruisseaux se développe une végétation d'hélophytes à acore, baldingère, glycérie aquatique, patience des eaux, iris faux-acore, scirpe des bois... Ces eaux vives, claires et fraîches portent une végétation à renoncule flottante et *Fontinalis antipyretica*. Les groupements fontinaux sont caractérisés par la dorine à feuilles opposées, la dorine à feuilles alternes, la cardamine amère, la cardamine flexueuse, le populage des marais, la glycérie flottante, ainsi que par de nombreuses mousses et sphaignes.

L'intérêt floristique pour la région est exceptionnel, avec 21 espèces protégées et 46 espèces rares inscrites sur les listes rouges européenne, nationale ou régionale (dont plus d'une dizaine sont situées à la limite ou en dehors de leur aire de répartition principale). Il s'agit notamment du polystic à crêtes (dont les stations de l'Ardenne primaire sont les pratiquement les seules de la Champagne-Ardenne), de l'orchis des sphaignes (microendémique du nord-ouest de l'Europe, présente en France uniquement dans le nord des Ardennes) et du trichomanès remarquable (*Trichomanes speciosum*) qui font tous les trois partie de la liste des espèces prioritaires du livre rouge de la flore menacée en France, du polystic des montagnes (très rare en plaine et uniquement localisé, pour la région, dans l'Ardenne primaire), de la trientale d'Europe, espèce arctico-nordique très rare en France et dont les populations ardennaises comptent parmi les plus représentatives du pays. Deux petites plantes carnivores en font aussi partie ; il s'agit du rossolis à feuilles rondes, espèce nord-eurasiatique rare et en forte régression dans toute la France et du rossolis intermédiaire (en forte régression dans toute la France, et dont les trois stations des Ardennes sont les dernières pour toute la région champardennaise). Parmi les espèces rares et/ou protégées que l'on peut observer dans cette grande ZNIEFF on trouve aussi la linaigrette à feuilles vaginées, très rare en plaine, le genêt d'Angleterre, espèce atlantique située ici à sa limite absolue de répartition vers le nord-est, la lunaire vivace (espèce d'origine montagnarde dont les stations de Champagne-Ardenne sont, avec celles de Bourgogne, les seules de la plaine française), le saxifrage rhénan (espèce endémique de l'Europe centrale, les seules stations françaises se situant dans les Vosges, le Jura et l'Ardenne primaire), le lycopode en massue (en très forte régression et menacé de disparition), la gagée jaune (espèce submontagnarde très rare en plaine), l'osmonde royale, le pâturin des marais, de la digitale à grandes fleurs (d'origine continentale et très excentrée ici par rapport à son aire de répartition habituelle), la wahlenbergie à feuilles de lierre (îlot très isolé de son aire principale de répartition), le rhynchospor blanc, etc. La plupart de ces végétaux est inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne, de même qu'une sous-espèce de capillaire (*Asplenium trichomanes* ssp. *trichomanes*), la canche printanière, l'orchis incarnat, l'orchis grenouille, le comaret des marais, l'arnica des montagnes, la montie des fontaines, le chrysanthème des moissons, la prêle des bois, le ményanthe trèfle d'eau, la petite pyrole, la dentaire à bulbille (seule station de toute la Champagne-Ardenne), l'airelle rouge, l'airelle des marais, l'orme lisse, la sous-espèce "capartica" du bouleau pubescent (petit arbre ou arbuste montagnard), le cassis sauvage, le piment royal... Cinq autres espèces observées auparavant dans la ZNIEFF n'ont pas été retrouvées ou revues récemment, il s'agit du lycopode inondé (détruit lors d'un débardage de bois), de la renoncule à feuilles de lierre, du lycopode sélagine, du botryche lunaire et de la wahlenbergie à feuilles de lierre. On peut également souligner ici la présence unique dans les Ardennes d'une hépatique, la plagioclila spinuleuse (*Plagioclila spinulosa*), à la base de certains blocs rocheux du bord de la Semoy, ainsi que la présence de certains bryophytes très caractéristiques de cette région (*Dicranum majus*, *Rhytidiadelphus loreus*, *Plagiothecium undulatum* dans les bois acides, *Polytrichum strictum* dans les tourbières, etc.). Dans les fissures des rochers, s'observe également *Rhabdoweisia crenulata*, une mousse dont les plus proches localités sont situées dans les Vosges.

Les invertébrés, en particulier les insectes sont très diversifiés : les Lépidoptères abritent certaines raretés à l'échelle nationale avec le damier de la succise, le nacré de la canneberge et le cuivré de la bistorte, tous trois protégés en France depuis 1993, inscrits aux annexes II de la convention de Berne et de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger d'extinction" pour le nacré et le cuivré et "vulnérable" pour le damier). Ils figurent également sur la liste rouge régionale avec sept autres espèces présentes sur le site : le petit collier argenté, le nacré de la sanguisorbe, le damier noir, le mélitée des digitales, le thécla de l'orme, le cuivré de la verge d'or et le cuivré écarlate.

Les Odonates sont également bien représentés, avec notamment 17 espèces inscrites sur la liste rouge régionale dont une protégée en France, l'agrion de Mercure, inscrit aux annexes II de la convention de Berne et de la directive Habitats, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger de disparition" pour la moitié nord du pays). Il est accompagné par les cordulégastres annelé et bidenté (espèces montagnardes caractéristiques des eaux vives non polluées), l'orthétrum brun, l'aeshne des joncs, la grande aeshne, le sympétrum noir, le sympétrum jaune d'or (espèce montagnarde), la leucorrhine douteuse, le lesté dryade, l'agrion nain, l'agrion gracieux, le gomphe à pinces, le gomphe vulgaire, la libellule fauve, la cordulie métallique et une grande espèce spectaculaire, la cordulie à deux taches.

Les prairies attirent de nombreux Orthoptères : huit sont inscrits sur la liste rouge régionale (criquet des montagnes, criquet à petites ailes, conocéphale des roseaux, decticelle à petites ailes, etc.). On peut également y observer un gros syrphé, *Doros conopseus* (espèce rare disparue de nombreuses régions d'Europe). Certains ruisseaux abritent *Baetis melanonyx*, éphémère montagnarde rare en France ainsi que *Epeorus sylvicola*, éphémère caractéristique des eaux rapides et fraîches des régions montagneuses, assez rare en France.

La présence des ruisselets, sources et petites mares attirent les batraciens (salamandre commune et crapaud accoucheur inscrits sur la liste rouge régionale, divers tritons et grenouilles). Les reptiles sont représentés par la vipère péliade (partiellement protégée depuis 1993, inscrite à l'annexe III de la convention de Berne, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des reptiles de Champagne-Ardenne), le lézard des murailles (inscrit à l'annexe IV de la directive Habitats), la coronelle lisse (inscrite sur la liste rouge régionale), le lézard vivipare, la couleuvre à collier.

La lamproie de Planer, le chabot (inscrits tous les deux à l'annexe IV de la directive Habitats), la truite fario, le spiralin se rencontrent dans les rivières et les nombreux ruisseaux qui parcourent la ZNIEFF : ce sont des poissons qui caractérisent les eaux froides, claires, bien oxygénées et non polluées.

La ZNIEFF présente une bonne diversité avifaunistique, le massif forestier et ses abords permettant l'alimentation et la reproduction de très nombreuses espèces d'oiseaux (près de 90). Parmi elles, dix huit présentent un intérêt particulier et font partie de la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne, notamment le tétaras lyre (nicheur très rare et menacé d'extinction en Champagne-Ardenne), la rare chouette de Tengmalm (espèce plutôt montagnarde), la gélinotte des bois (population fragmentée, en régression), le beccroisé des sapins, le cassenoix moucheté et le sizerin flammé (nicheurs très rares), l'engoulevent d'Europe (en régression sensible), le grimpeur des bois (oiseau d'origine montagnarde) et dans les milieux plus ouverts, la pie-grièche grise et la pie-grièche écorcheur (nicheurs assez peu communs), le torcol fourmillier, l'alouette lulu.... La ZNIEFF abrite également les seuls grands corbeaux de toute la Champagne-Ardenne. Les pics (pic mar, inscrit sur la liste rouge régionale, pic noir, pic épeiche, pic vert et pic épeichette) sont fréquents. Des ruisseaux et les rivières accueillent le cincle plongeur (inscrit sur la liste rouge régionale), espèce indicatrice d'une bonne qualité des eaux, ainsi que diverses bergeronnettes (bergeronnette des ruisseaux, bergeronnette grise, bergeronnette printanière). De nombreux rapaces survolent les forêts en quête de nourriture ou peuvent également y nicher (faucou hobereau, inscrit sur la liste rouge régionale, autour des palombes, bondrée apivore, épervier d'Europe, buse variable, faucou crécerelle, busard Saint-Martin, etc.). L'un des autres grands intérêts ornithologiques de la ZNIEFF est la présence, au niveau d'un replat de la falaise surplombant la ville de Revin (rive droite de la Meuse), d'un site de nidification du faucou pèlerin (inscrit sur la liste rouge régionale et en annexe I de la directive Oiseaux) : aucun risque de dérangement du nid et des oiseaux ne semble pour l'heure exister ; en effet la proximité de la zone urbaine de Revin interdit l'utilisation du site comme aire de décollage pour les parapentes.

Le caractère sauvage du site attire également de nombreux mammifères, comme par exemple le chat sauvage, le putois, la martre, la musaraigne aquatique, la musaraigne de Miller (espèce spécifique des vallons humides, proche de sa limite d'aire de répartition principale), l'hermine, le blaireau, le castor, le cerf élaphe, le chevreuil et les sangliers. Les anciennes ardoisières de Monthermé et de Deville forment un vaste réseau souterrain abritant plusieurs colonies de chauves-souris. Dix espèces différentes hibernent dans ces anciennes carrières souterraines, elles sont toutes protégées au niveau national depuis 1981 et six sont inscrites sur les annexes II et IV de la directive Habitats : le grand murin, le vespertilion de Bechstein, le grand rhinolophe (proche de sa limite actuelle de répartition vers le nord -ouest), le vespertilion à oreilles échancrées, la barbastelle et le petit rhinolophe (présence occasionnelle pour ces deux dernières espèces). Ils figurent également à l'annexe II de la convention de Berne et dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "vulnérable"). Ils sont accompagnés par le vespertilion de Brandt (annexe II de la convention de Berne, annexe IV de la directive Habitats et classé en "espèce rare" dans le livre rouge), qui atteint dans les Ardennes sa limite d'aire occidentale, le vespertilion de Daubenton, le vespertilion de Natterer et le vespertilion à moustaches. Ils sont tous inscrits sur la liste rouge des mammifères de

Champagne-Ardenne.



La ZNIEFF est incluse dans la Z.I.C.O. CA 01 (plateau ardennais) de la directive Oiseaux et plusieurs des ZNIEFF classées ont été proposées, dans le cadre de la Directive Habitats pour intégrer le futur réseau Natura 2000. La zone des marais des Hauts Buttés à Monthermé bénéficie d'un A.P.B. sur près de 135 hectares (associé à une gestion effectuée par la ville).

Le site est dans un bon état de conservation. Il est néanmoins menacé dans son ensemble par les pratiques sylvicoles (localement coupes à blanc, déboisements et plantations résineuses ou feuillues), par les pratiques agricoles

(intensification du pâturage, apports d'engrais ou au contraire abandon des prairies), par la pression touristique (installation de bungalows le long des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy, surfréquentation touristique ou sportive de certains sites, feux et dérangements des chauves-souris dans les carrières, etc.) et par la dynamique naturelle qui menace les milieux ouverts, aujourd'hui rares et fragiles (fermeture des pelouses, des landes et des tourbières relictuelles).

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

210001131 BOIS DU TROU CAILLOU ET BOIS DES BOULETTES A REVIN ET MONTHERME
 210001129 MARAIS DES ROMARINS A HAUTES-RIVIERES
 210001127 LES HEEZ D'HARGNIES ET LE RIS DU STOL
 210001130 MARAIS, PRAIRIES ET BOIS DES HAUTS-BUTTES ET DE SES ENVIRONS A HARGNIES ET
 210001132 MONTHERME
 210009838 LE VALLON DE L'OURS A THILAY ET HAUTES-RIVIERES
 210009839 FORET DU VERSANT GAUCHE DE LA VALLEE DE LA HOUILLE AU SUD DE CHARNOIS
 210001128 FORET DE LA RIVE DROITE DU VIROIN A VIREUX-MOLHAIN
 210013033 TOURBIERES DES VIEUX MOULINS DE THILAY ET RUISSEAU DE MAROTEL
 210009840 ROCHERS DE LAIFOUR ET BANQUETTE ALLUVIALE DES DAMES DE MEUSE AU SUD
 210020080 D'ANCHAMPS
 210009361 VALLEE DE LA HOUILLE AU SUD DE LANDRICHAMPS
 210009841 VALLONS DE MAIRUPT ET DE LAMBREQUE ENTRE LAIFOUR ET DEVILLE
 210009845 FORÊT DOMANIALE DE SEDAN ET BOIS ASSOCIÉS AU NORD DE POURRU-AUX-BOIS ET
 210020081 DE FRANCHEVAL
 210002038 FORETS ET ESCARPEMENTS DE LA VALLEE DE LA SEMOY ET DE SES AFFLUENTS A
 210020082 THILAY ET HAUTES-RIVERES
 210020014 BOIS DE LA VALLEE DU RUISSEAU D'ALYSE A FUMAY
 210020100 FORET COMMUNALE DE FUMAY (RIVE GAUCHE DE LA MEUSE)
 210020155 MARAIS DE SECHEVAL
 210020156 BOIS DES AURAINS A L'EST DE FUMAY
 210020167 ANCIENNES ARDOISIÈRES DE MONTHERME ET DE DEVILLE
 210020042 BOIS ET ESCARPement ROCHEUX DU MONT MALGRE TOUT A REVIN
 PELOUSES ET PRAIRIES OLIGOTROPHES DES SIX CHENONS A THILAY
 LA LONGUE ROCHE, L'ENVELOPPE, LES CERCEAUX ET LE PLATEAU DU TERNE A
 MONTHERME
 BOIS ET PRAIRIES ACIDIPHILES DES WOIERIES AU NORD-EST DE MONTHERME
 VALLEE DE LA VRIGNE ET VALLONS FORESTIERS DU BOIS DES GRANDES HAZELLES
 AU BOIS DE NEUFMANIL DE RUMEL

Sources / Informateurs

BIZOT Arnaud - 1998
 Base de données LE ReNArd
 COPPA Gennaro - 1999
 DARGENT Franck - 1999
 EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1984
 GRANGE Patrick (1988 - 1998)
 HUBERT Didier - 1998
 LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne - 1999
 LORGE S. & CLAISSE J.F. - 1999
 MENUS Olivier, Regroupement des Naturalistes Ardennais - 1998
 MISSET Claude - 1998
 PIETRENKO Nicolas - 1993
 ROYER Jean-Marie - 1999
 SAUVAGE Alain (1985 - 1992)

Sources / Bibliographies

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION TRANSFRONTALIERE DES CHAUVES-SOURIS - "Programme transfrontalier pour la conservation des chiroptères dans l'Europe centrale et de l'ouest". Projet Life, 20 pages (1995)
 BOURNERIAS M. et al. - "Inventaire des sites botaniques remarquables de la feuille de Mézières (carte de la végétation au 1/200 000ème)". Entente Nationale pour la Protection de la Nature, 5 : 13 (1981)

CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE CHAMPAGNE-ARDENNE - "Inventaire des populations de chauves-souris sur le département des Ardennes : hiver 1996-97" (1997)

DRAGNIER - " Catalogue des stations forestières de l'Ardenne primaire". IFN, Nancy

FAIRON J. & COPPA G. - "Cartographie de la faune chiroptérologique du département des Ardennes - 08". Bulletin du centre de recherche chiroptérologique de Belgique n° 9 (1988)

INSTITUT EUROPEEN D'ECOLOGIE - "Inventaire des tourbières de France - Région Champagne-Ardenne". Pour le compte du Ministère de l'Environnement, 35 pages (1981)

PIETRENKO N. - "Le Marais des Hauts-Buttés. Etude floristique et faunistique. Bilan écologique. Propositions de valorisation". LPO Champagne-Ardenne (1993)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Aira praecox</i>	352		A					
<i>Anthericum liliago</i>			A					
<i>Carex binervis</i>	449		A					
<i>Carex laevigata</i>	544		A					
<i>Coeloglossum viride</i>	351		A					
<i>Dactylorhiza incarnata</i>	532		A					
<i>Dactylorhiza sphagnicola</i>	511	L	A					
<i>Eleocharis ovata</i>	2231		A					
<i>Eriophorum vaginatum</i>	511	D	A					
<i>Gagea lutea</i>	443		A					
<i>Poa palustris</i>	372		A					
<i>Rhynchospora alba</i>	514		A					
Bryophytes								
Hépatiques								
<i>Plagiochila spinulosa</i>	622	D						
Mousses								
<i>Rhabdoweisia crenulata</i>	62	D						
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Antennaria dioica</i>	312		A					
<i>Anthemis cotula</i>	82		A					
<i>Arnica montana</i>	351		A					
<i>Betula pubescens subsp. carpathica</i>	44A		A					
<i>Cardamine bulbifera</i>	414	D	B					
<i>Centaurea montana</i>	3187		A					
<i>Chrysanthemum segetum</i>	82		A					
<i>Cicendia filiformis</i>	223		A					
<i>Comarum palustre</i>	511		A					
<i>Digitalis grandiflora</i>	3187	LD	A					
<i>Drosera intermedia</i>	511		A					
<i>Drosera rotundifolia</i>	511		B					
<i>Erica tetralix</i>	3111	L	A					
Dicotylédones G-P								
<i>Genista anglica</i>	311	L	A					
<i>Hypericum linariifolium</i>	622	LD	A					
<i>Lunaria rediviva</i>	414	LD	B					
<i>Menyanthes trifoliata</i>	511		A					
<i>Montia fontana subsp. variabilis</i>	541		A					
<i>Myrica gale</i>	449		A					
<i>Orobanche rapum-genistae</i>	3184		A					
<i>Pyrola minor</i>	4111		B					
Dicotylédones Q-Z								
<i>Radiola linoides</i>	223		A					
<i>Ranunculus hederaceus</i>								
<i>Ribes nigrum</i>	449		B					
<i>Salix repens</i>	311		A					
<i>Saxifraga sponhemica</i>	622		A					
<i>Sedum rubens</i>	352		A					
<i>Thesium pyrenaicum</i>	351		A					
<i>Trientalis europaea</i>	415	D	A					

<i>Ulmus laevis</i>	449		B					
<i>Vaccinium uliginosum</i>	44A		B					
<i>Vaccinium vitis-idaea</i>	44A		A					
<i>Wahlenbergia hederacea</i>	351	D	A					
Insectes								
Diptères								
<i>Doros conopseus</i>								
Ephéméroptères								
<i>Baetis melanonyx</i>								
<i>Epeorus sylvicola</i>								
<i>Leptophlebia marginata</i>								
<i>Siphonurus lacustris</i>								
Lépidoptères								
<i>Boloria aquilonaris</i>								
<i>Brenthis ino</i>								
<i>Clossiana selene</i>								
<i>Eurodryas aurinia</i>								
<i>Heodes virgaureae</i>								
<i>Lycaena helle</i>								
<i>Melitaea diamina</i>								
<i>Mellicta aurelia</i>								
<i>Paleochrysophanus hippothoe</i>								
<i>Proclossiana eunomia</i>								
<i>Strymonidia w-album</i>								
Odonates								
<i>Aeshna grandis</i>								
<i>Aeshna juncea</i>								
<i>Brachytron pratense</i>								
<i>Coenagrion mercuriale</i>		D						
<i>Coenagrion pulchellum</i>								
<i>Cordulegaster bidentatus</i>								
<i>Cordulegaster boltoni</i>								
<i>Epiheca bimaculata</i>								
<i>Gomphus vulgatissimus</i>								
<i>Ischnura pumilio</i>								
<i>Lestes dryas</i>								
<i>Leucorrhinia dubia</i>								
<i>Libellula fulva</i>								
<i>Onychogomphus forcipatus</i>								
<i>Orthetrum brunneum</i>								
<i>Orthetrum coerulescens</i>								
<i>Somatochlora metallica</i>								
<i>Sympetrum danae</i>								
<i>Sympetrum flaveolum</i>								
Orthoptères								
<i>Chorthippus montanus</i>								
<i>Chrysochraon brachyptera</i>								
<i>Conocephalus dorsalis</i>								
<i>Gryllotalpa gryllotalpa</i>								
<i>Mecostethus grossus</i>								
<i>Metrioptera brachyptera</i>								
<i>Omocestus viridulus</i>								
<i>Tettigonia cantans</i>								
Poissons								
Ostéichthyens ou poissons osseux								
<i>Cottus gobio</i>								

<i>Salmo trutta fario</i>	2412	R						
Ptéridophytes								
Filicinophytes (fougères)								
<i>Asplenium septentrionale</i>	622	LD	A					
<i>Asplenium trichomanes subsp. trichomanes</i>	622		A					
<i>Botrychium lunaria</i>								
<i>Dryopteris cristata</i>	449		B					
<i>Oreopteris limbosperma</i>	449		A					
<i>Osmunda regalis</i>	449		B					
<i>Trichomanes speciosum</i>	62	D	A					
Lycopodophytes (lycopodes, sélaginelles et isoètes)								
<i>Huperzia selago</i>								
<i>Lycopodium clavatum</i>	312		A					
<i>Lycopodium inundatum</i>								
Sphénophytes (équisétales)								
<i>Equisetum sylvaticum</i>	449	D	B					
Règne animal								
Amphibiens								
<i>Alytes obstetricans</i>								
<i>Salamandra salamandra</i>								
Cyclostomes								
<i>Lampetra planeri</i>								
Mammifères								
<i>Barbastella barbastellus</i>								
<i>Castor fiber</i>								
<i>Mustela putorius</i>								
<i>Myotis brandti</i>		L						
<i>Myotis daubentoni</i>								
<i>Myotis emarginatus</i>								
<i>Myotis myotis</i>								
<i>Myotis mystacinus</i>								
<i>Myotis nattereri</i>								
<i>Neomys anomalus</i>		L	C					
<i>Neomys fodiens</i>								
<i>Nyctalus noctula</i>								
<i>Plecotus auritus</i>								
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>		L						
<i>Rhinolophus hipposideros</i>								
Oiseaux								
<i>Aegolius funereus</i>		R						
<i>Bonasa bonasia</i>		R						
<i>Bubo bubo</i>					1988			
<i>Caprimulgus europaeus</i>		R						
<i>Carduelis flammea</i>		R						
<i>Certhia familiaris</i>		R						
<i>Cinclus cinclus</i>		R						
<i>Corvus corax</i>		R						
<i>Falco peregrinus</i>		R						
<i>Falco subbuteo</i>		R						
<i>Jynx torquilla</i>		R						
<i>Lanius collurio</i>		R						
<i>Lanius excubitor</i>		R						
<i>Loxia curvirostra</i>		R						
<i>Lullula arborea</i>		R						
<i>Nucifraga caryocatactes</i>		R						

<i>Tetrao tetrax</i>		R						
Reptiles								
<i>Coronella austriaca</i>								
<i>Vipera berus</i>								



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Le plateau ardennais

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite du **plateau ardennais**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes d'Anchamps, Aubrives, Bosseval-et-Briancourt, Bogny-sur-Meuse, la Chapelle, Charnois, Chooz, Deville, Donchery, Escombres-et-le-Chesnois, Fepin, Fleigneux, Francheval, Fromelennes, Fumay, Gernelle, Gespunsart, Givonne, la Grandville, Ham-sur-Meuse, Hargnies, les Hautes-Rivières, Haulme, Haybes, Illy, Issancourt-et-Rumel, Joigny-Sur-Meuse, Landrichamps, Laifour, Les Mazures, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Neufmanil, Nouzonville, Pouru-aux-Bois, Revin, Saint-Menges, Secheval, Thilay, Tournavaux, Villers-Cernay, Vireux-Molhain, Vrine-Aux-Bois, et Vireux-Wallerand

Département des Ardennes

Le plateau ardennais

Znieff n° 210001126

Un des massifs forestiers les plus vastes de la Champagne-Ardenne

Le massif forestier d'Ardenne est l'un des massifs les plus vastes de la région. Par son étendue, par son caractère typique, par la richesse de sa flore et de sa faune, ce massif se range parmi les sites majeurs de la Champagne-Ardenne. Il constitue une vaste Znieff de type II de 43 670 hectares, limitée dans sa partie est et nord par la frontière franco-belg. Plusieurs Znieff de type I, plus ou moins étendues, sont incluses dans ce vaste massif et feront l'objet de fiches séparées.

Bastion élevé dominant tout le pays avoisinant, l'Ardenne constitue une petite région particulière au caractère submontagnard prononcé. C'est une Znieff à dominante forestière (hêtraie acidiphile, hêtraie-charmaie-érablaie, chênaie pédonculée-charmaie, aulnaie-frênaie), mais certaines tourbières et landes relictuelles, une partie des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy (avec leurs prairies alluviales), les escarpements rocheux avec leurs végétations particulières, ainsi que des plantations (résineuses et feuillues) et des cultures sont également inclus dans son territoire.

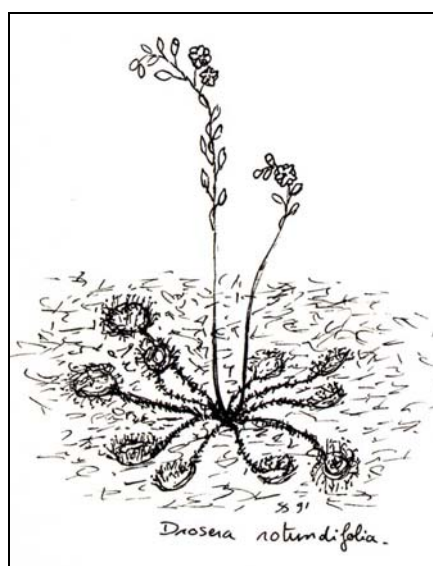
L'intérêt floristique pour la région est exceptionnel avec une cinquantaine espèces rares à très rares dont 21 sont protégées. Il s'agit notamment de certaines fougères comme le polystic à crêtes (dont les stations de l'Ardenne primaire sont les pratiquement les seules de la Champagne-Ardenne), le polystic des montagnes (très rare en plaine et uniquement localisé, pour la région, dans l'Ardenne primaire), l'osmonde royale.

L'osmonde royale est une fougère élégante et décorative bien connue. Elle est surtout répandue dans les régions de l'Ouest aux terres acides et au climat océanique, comme la Bretagne et les Landes. Elle est très rare dans les Ardennes, où l'on ne connaît que quelques stations sur le plateau. Elle est protégée au niveau régional.



Deux petites plantes carnivores peuvent s'y rencontrer : la droséra à feuilles rondes et la droséra intermédiaire (en forte régression dans toute la France, et dont les trois stations des Ardennes sont les dernières pour toute la région champardennaise).

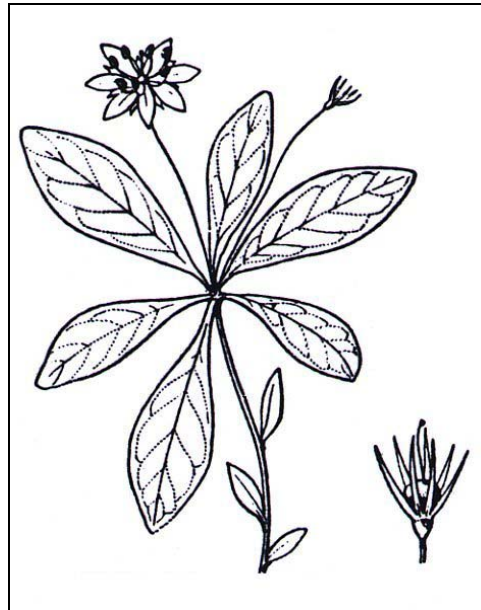
La **droséra à feuilles rondes** encore appelée **rossolis à feuilles rondes** est une petite plante carnivore très élégante. Ses feuilles sont bordées de glandes étincelantes et ses petites fleurs blanches, épanouies en juillet, sont ravissantes. Propre aux tourbières acides très humides, elle se développe sur les épais tapis constitués par les sphaignes.



On y trouve aussi l'orchis des sphaignes (présente en France uniquement dans le Nord des Ardennes), la trientale d'Europe (espèce arctique très rare en France et dont les populations ardennaises comptent parmi les plus représentatives du pays), la linaigrette à feuilles vaginées, (très rare en plaine), le genêt d'Angleterre, (espèce atlantique située ici à sa limite absolue de répartition vers le Nord-Est), la lunaire vivace (espèce d'origine montagnarde dont les stations de Champagne-Ardenne sont, avec celles de Bourgogne, les seules de la plaine française), le saxifrage rhénan (dont les seules stations françaises se situent dans les Vosges, le Jura et l'Ardenne primaire), le lycopode en massue (en très forte régression et menacé de disparition), la gagée jaune (espèce montagnarde très rare en plaine), le pâturin des marais, deux orchidées (l'orchis incarnat et l'orchis grenouille),

l'arnica des montagnes, la dentaire à bulbille (seule station de toute la Champagne-Ardenne), l'airelle rouge, l'airelle des marais, l'orme lisse, le cassis sauvage, le piment royal...

La **trientale d'Europe** est une petite plante dont les uniques fleurs blanches, grandes et belles s'épanouissent au printemps. Propre aux forêts tourbeuses et aux landes boisées, elle se développe sur d'épais tapis de mousses. Espèce de la Scandinavie, très rare en France, elle est protégée sur tout le territoire national.



Un ensemble faunistique d'un grand intérêt

Les insectes sont très diversifiés : notamment les sauterelles, criquets ou encore les papillons qui comprennent certaines raretés à l'échelle nationale avec le damier de la succise, le nacré de la canneberge et le cuivré de la bistorte (tous trois protégés en France), les libellules sont également bien représentées, avec de nombreuses espèces rares dont une protégée en France, l'agrion de Mercure...

Le **nacré de la canneberge** est un des papillons les plus précieux des Ardennes. Le site de l'étang de Bérulle est l'un des rares sites où il subsiste. Cette espèce typique des tourbières à sphaignes sur sol acide se trouve aujourd'hui menacée dans tous les pays qui l'abritent. Cette espèce nordique, typique des tourbières à sphaignes sur sol acide, se trouve aujourd'hui menacée dans tous les pays qui l'abritent. Elle est très rare en France et protégée par la loi.

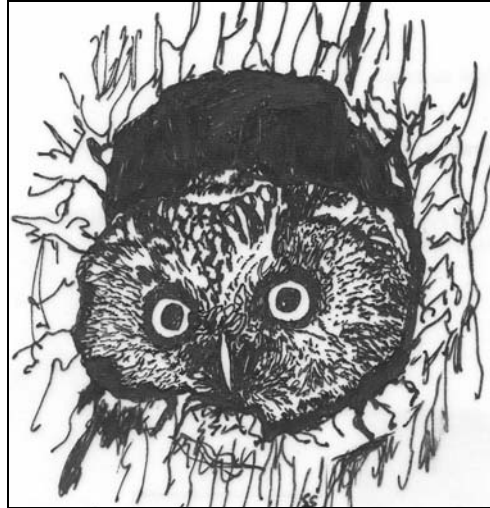


La présence des ruisselets, sources et petites mares attirent les batraciens dont les plus remarquables sont la salamandre commune et le crapaud accoucheur. Les reptiles sont représentés par la vipère péliade, le lézard des murailles, la coronelle lisse...

La Znieff présente une bonne diversité en oiseaux, le massif forestier et ses abords permettant l'alimentation et la reproduction de très nombreuses espèces (près de 90). Parmi elles, dix huit présentent un intérêt particulier et font partie de la liste rouge des oiseaux de Champagne-

Ardenne, notamment le tétras lyre (nicheur très rare et menacé d'extinction en Champagne-Ardenne), la rare chouette de Tengmalm (espèce plutôt montagnarde), la gélinotte des bois (population fragmentée, en régression), le beccroisé des sapins, le cassenoix moucheté et le sizerin flammé (nicheurs très rares), l'engoulevent d'Europe (en régression sensible), le grimpereau des bois (oiseau d'origine montagnarde), dans les milieux bocager la pie-grièche grise et la pie-grièche écorcheur et dans les lisières forestières à proximité des prairies, le torcol fourmilier et l'alouette lulu...

La **chouette de Tengmalm** est la chouette la plus petite et la plus rare de la Champagne-Ardenne. Hôte des grandes forêts froides, elle habite des trous de pics. Ce nicheur très rare est inscrit sur la liste rouge des oiseaux menacés en Champagne-Ardenne.



La Znieff abrite également les seuls grands corbeaux de toute la Champagne-Ardenne. Les pics (pic mar, pic noir, pic épeiche, pic vert et pic épeichette) sont fréquents. Les ruisseaux et les rivières accueillent notamment le cincle plongeur (inscrit sur la liste rouge régionale), espèce indicatrice d'une bonne qualité des eaux.

La **gélinotte des bois**, est un petit gallinacé bien connu, devenu très rare en France. Elle niche exceptionnellement dans la région, dans les Ardennes et la Haute-Marne. Elle fréquente surtout les forêts ayant des lieux ensoleillés, riches en noisetiers et en bouleaux.



De nombreux rapaces survolent les forêts en quête de nourriture ou peuvent également y nicher (faucon hobereau, autour des palombes, bondrée apivore, épervier d'Europe, buse variable, faucon crécerelle, busard Saint-Martin, etc.). L'un des autres grands intérêts ornithologiques de la Znieff est la présence, au niveau d'un replat de la falaise surplombant la ville de Revin (rive droite de la Meuse), d'un site de nidification du faucon pèlerin.

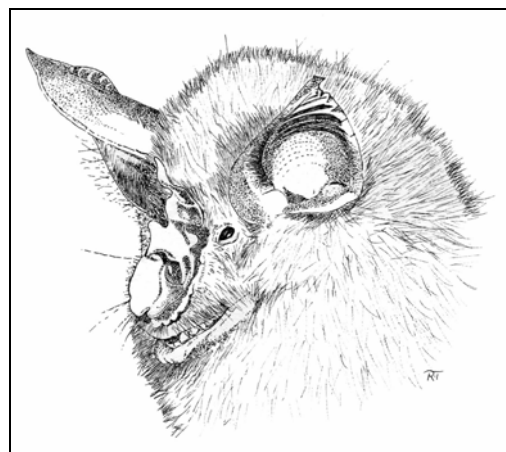
Le **faucon pèlerin** est un rapace, au vol puissant et agile. Inféodé aux sites rupestres pour sa nidification, il peut atteindre de grandes vitesses lors de ses piqués lorsqu'il chasse une proie, principalement des oiseaux. Rare en France et en Europe, très rare en Champagne-Ardenne, il fait l'objet d'une protection totale depuis plus de 30 ans.



Le caractère sauvage du site attire également de nombreux mammifères. Les anciennes ardoisières de Monthermé et de Deville forment un vaste réseau souterrain abritant plusieurs colonies de chauves-souris. Dix espèces différentes hibernent dans ces anciennes carrières souterraines, elles sont toutes protégées au niveau national. Il s'agit du grand murin, du vespertilion de Bechstein, du grand rhinolophe, du vespertilion à oreilles échancrées du vespertilion de Daubenton, du vespertilion de Brandt, du vespertilion de Natterer, du vespertilion à moustaches et occasionnellement de la barbastelle et du petit rhinolophe.

Le **grand rhinolophe**, d'une envergure pouvant atteindre les 40 cm, est une des plus grandes chauves-souris françaises. Il est reconnaissable à la forme de son museau en fer à cheval. Sédentaire, il choisit pour hiverner des abris souterrains à température régulière et humidité élevée. Il s'accroche à découvert au plafond, soit isolément, soit en populations plus ou moins importantes (de plus en plus rarement de nos jours à cause de la diminution des effectifs de l'espèce). L'hibernation commence en septembre-octobre et se termine au mois d'avril. Sensible aux dérangements humains hiver comme été, il est très menacé en Champagne-Ardenne.

(dessin de Richard THIBAUT)



Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa

pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU).

La présence d'espèces protégées par la loi, animales (oiseaux) et végétale (nombreuses), a permis par ailleurs la prise d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur certains secteurs de cette vaste Znieff.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du massif il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, notamment sylvicoles (localement coupes à blanc, déboisements et plantations résineuses ou feuillues), agricoles (intensification du pâturage, apports d'engrais ou au contraire abandon des prairies), pression touristique (installation de bungalows le long des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy, surfréquentation touristique ou sportive de certains sites, feux et dérangements des chauves-souris dans les carrières, etc.).

Un intérêt fondamental pour les communes concernées

Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique, économique et touristique majeur avec la conservation d'un patrimoine scientifique et paysager irremplaçable.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 Plateau ardennais (zone de protection spéciale)

NOR : DEU N 06 5 02 3 4 A

Le ministre de la défense et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Arrêtent :

Art. 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Plateau ardennais » (zone de protection spéciale FR2112013) l'espace délimité sur les trente et une cartes au 1/25000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département des Ardennes : Anchamps, Arreux, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Bosseval-et-Briancourt, Bourg-Fidèle, Brognon, La Chapelle, Charnois, Chilly, Chooz, Le Châtelet-sur-Sormonne, Damouzy, Les Deux-Villes, Deville, Donchery, Escombres-et-le-Chesnois, Fleigneux, Foisches, Francheval, Fromelennes, Fumay, Fépin, Gernelle, Gespunsart, Givet, Givonne, La Grandville, Gué-d'Hossus, Ham-sur-Meuse, Harcy, Hargnies, Haulmé, Les Hautes-Rivières, Haybes, Hierges, Illy, Issancourt-et-Rumel, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Landrichamps, Matton-et-Clémency, Maubert-Fontaine, Les Mazures, Messincourt, Mogues, Montcornet, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Neufmanil, La Neuville-aux-Joûtes, Neuville-lez-Beaulieu, Nouzonville, Pouru-aux-Bois, Puilly-et-Charbeaux, Pure, Rancennes, Regniowez, Renwez, Revin, Rimogne, Rocroi, Saint-Menges, Signy-le-Petit, Sécheval, Sévigny-la-Forêt, Taillette, Thilay, Tournavaux, Tremblois-lès-Carignan, Tremblois-lès-Rocroi, Villers-Cernay, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Vrigne-aux-Bois, Williers, Étalle, Éteignières.

Art. 2 - La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Plateau ardennais » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture des Ardennes, à la direction régionale de l'environnement de Champagne-Ardenne, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3 - La directrice des affaires juridiques au ministère de la défense et le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2006**

Le ministre de la défense



Michèle ALLIOT-MARIE

La ministre de l'écologie et
du développement durable



Nelly OLIN

Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR2112013 Plateau ardennais (zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
A094	Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
A081	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
A223	Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>
A031	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
A030	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
A103	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
A215	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
A027	Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>
A127	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
A104	Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>
A222	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>
A229	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
A074	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
A234	Pic cendré	<i>Picus canus</i>
A238	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
A409	Tétras lyre	<i>Tetrao tetrix tetrix</i>

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2^{ème} alinéa) du code de l'environnement

A085	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>
A087	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
A155	Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>
A051	Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
A053	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
A054	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
A050	Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>
A056	Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
A164	Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
A165	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>
A168	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
A036	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
A063	Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>

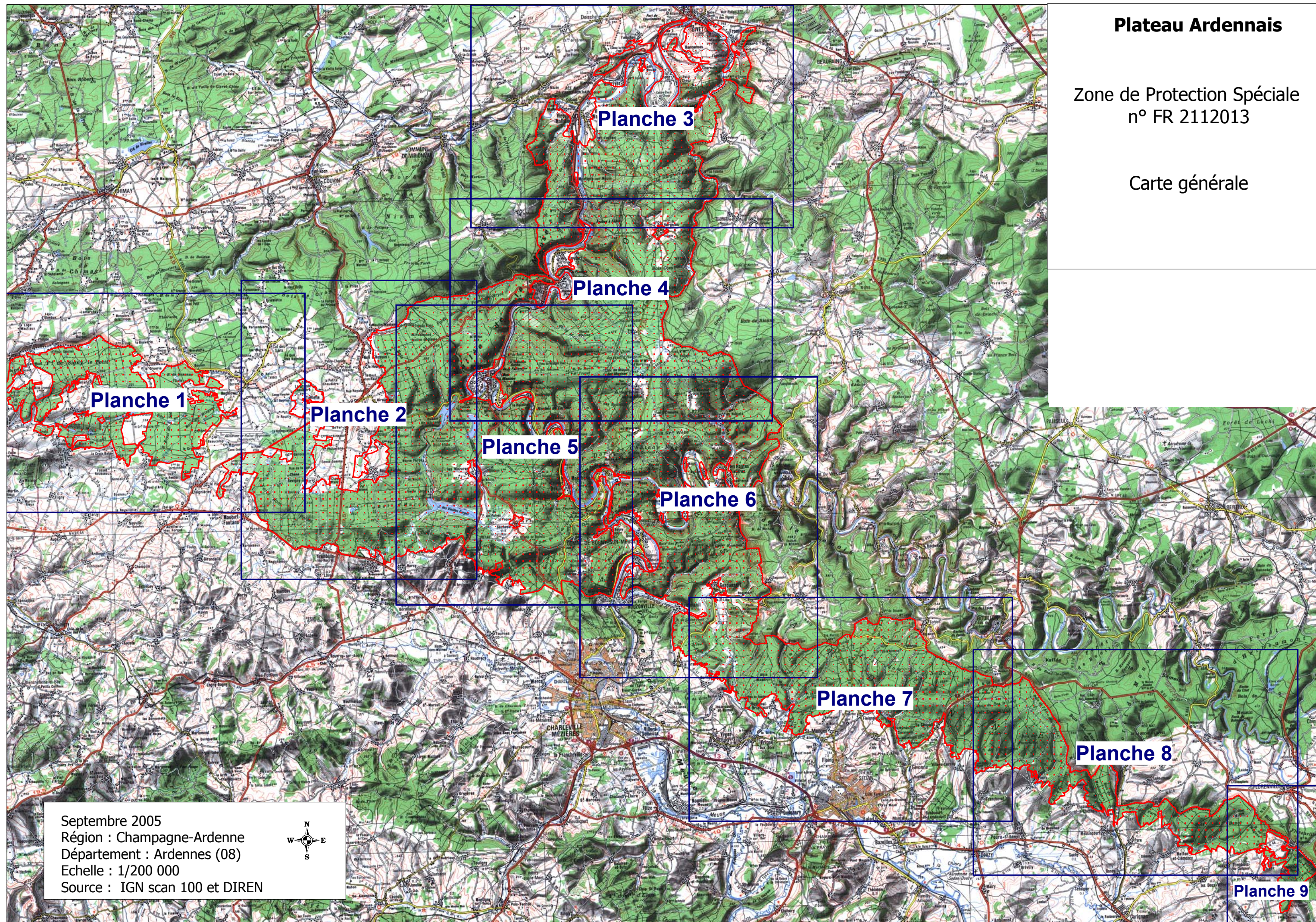
A086 Epervier d'Europe
A096 Faucon crécerelle
A099 Faucon hobereau
A125 Foulque macroule
A059 Fuligule milouin
A061 Fuligule morillon
A123 Gallinule Poule d'eau
A067 Garrot à oeil d'or
A184 Goéland argenté
A182 Goéland cendré
A459 Goéland leucopnée
A017 Grand Cormoran
A284 Grive litorne
A004 Grèbe castagneux
A005 Grèbe huppé
A070 Harle bièvre
A249 Hirondelle de rivage
A028 Héron cendré
A282 Merle à plastron
A179 Mouette rieuse
A295 Phragmite des joncs
A118 Râle d'eau
A052 Sarcelle d'hiver
A055 Sarcelle d'été
A048 Tadorne de Belon
A233 Torcol fourmilier
A142 Vanneau huppé

Accipiter nisus
Falco tinnunculus
Falco subbuteo
Fulica atra
Aythya ferina
Aythya fuligula
Gallinula chloropus
Bucephala clangula
Larus argentatus
Larus canus
Larus cachinnans
Phalacrocorax carbo
Turdus pilaris
Tachybaptus ruficollis
Podiceps cristatus
Mergus merganser
Riparia riparia
Ardea cinerea
Turdus torquatus
Larus ridibundus
Acrocephalus schoenobaenus
Rallus aquaticus
Anas crecca
Anas querquedula
Tadorna tadorna
Jynx torquilla
Vanellus vanellus

Plateau Ardennais

Zone de Protection Spéciale
n° FR 2112013

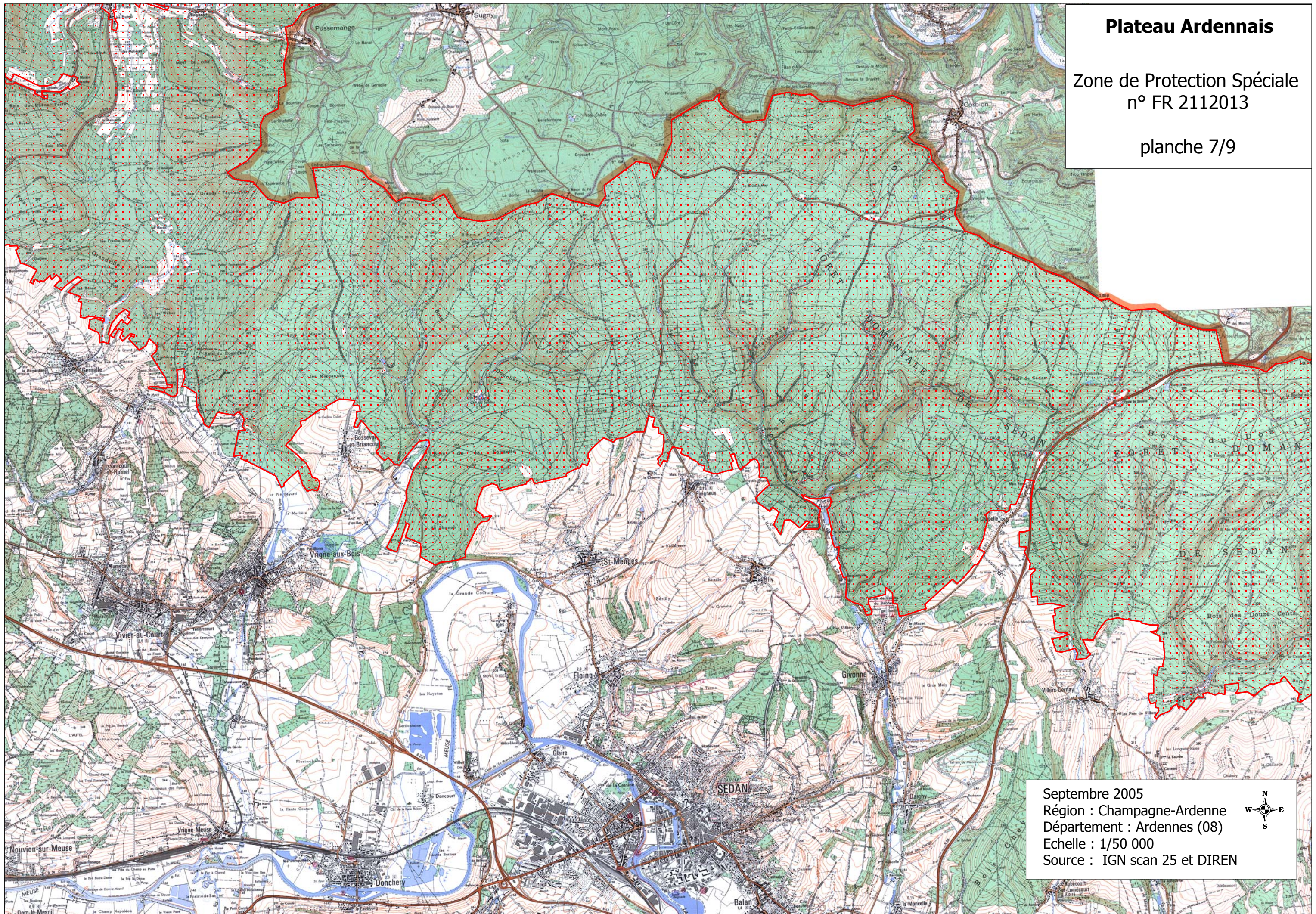
Carte générale



Plateau Ardennais

Zone de Protection Spéciale
n° FR 2112013

planche 7/9

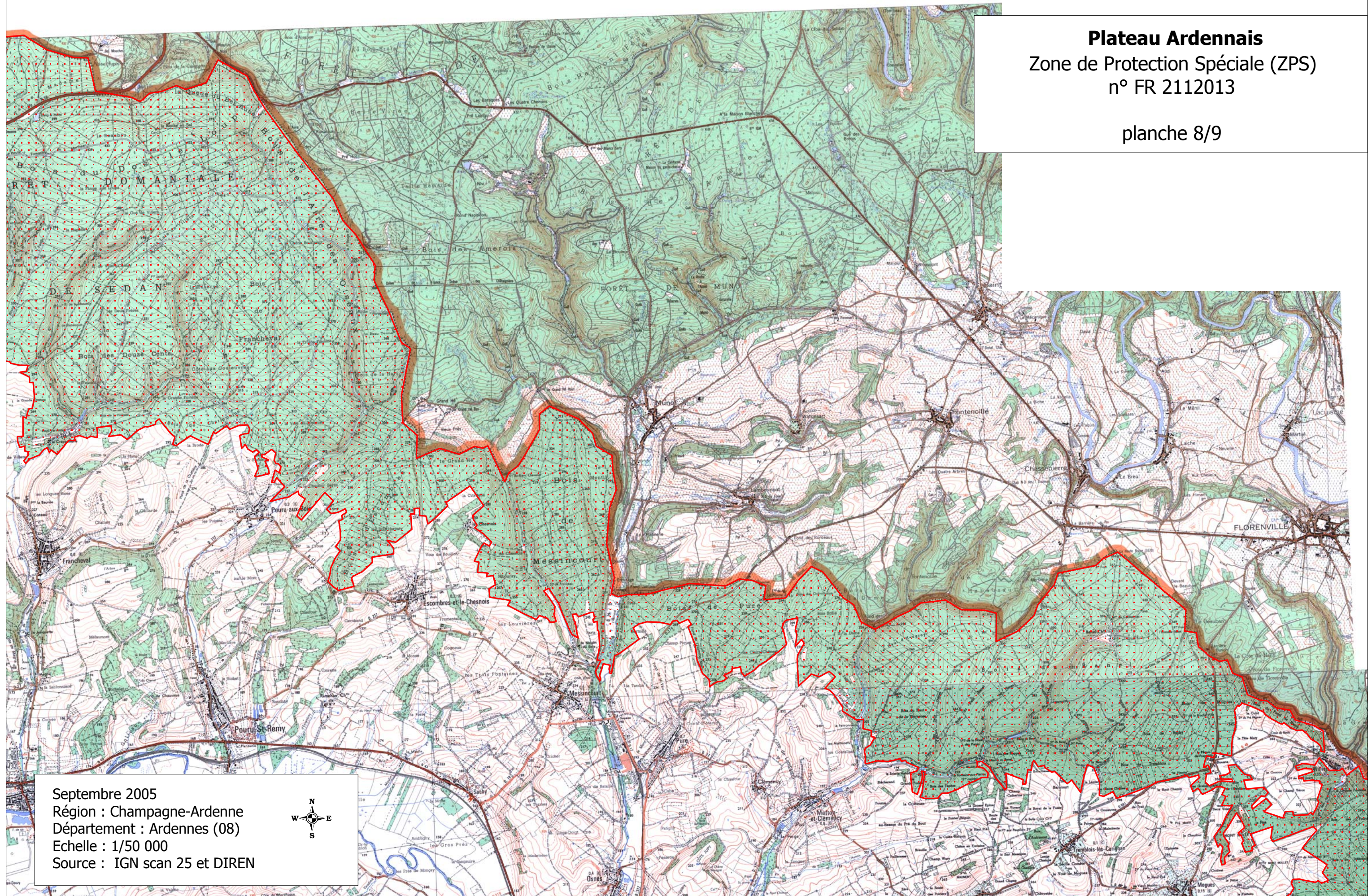


Septembre 2005
Région : Champagne-Ardenne
Département : Ardennes (08)
Echelle : 1/50 000
Source : IGN scan 25 et DIREN



Plateau Ardennais
Zone de Protection Spéciale (ZPS)
n° FR 2112013

planche 8/9



Septembre 2005
Région : Champagne-Ardenne
Département : Ardennes (08)
Echelle : 1/50 000
Source : IGN scan 25 et DIREN

